Rostocker Dokumentenserver
Dieses Werk wurde Ihnen durch die Universitätsbibliothek Rostock zum Download bereitgestellt.
Für Fragen und Hinweise wenden Sie sich bitte an: digibib.ub@uni-rostock.de

Charles Louis de Secondat Montesquieu de

Oeuvres De Monsieur De Montesquieu

Tome Second : De L'Esprit Des Lois

Nouvelle Édition, Revue, corrigée & considérablement augmentée par l'Auteur, A Sarrebruck: Chez La Société Typographique, M. DCC. LXXXXII

http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X

Band (Druck) Freier Zugang PUBLIC DOMAIN

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0001
DFG



BIBLIOTHÈQUE DE Mr. DE THELIN.

Co-5130/1 (1/2)

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0002
DFG

4 Es Liber

4 vol: 70 +

Universitäts Bibliothek Rostock

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0003
DFG

DE L'ESPRIT DES LOIS.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0005
DFG

DE

L'ESPRIT DES LOIS.

NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME SECOND.

. . . . *Prolem sinè matre creatam.*
OVID.

A SARREBRUCK.
CHEZ LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

M. DCC. LXXXXII.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0007
DFG

Universitäts-Bibliothek Rostock

1942 g. 1212

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0008
DFG

TABLE

DES

LIVRES ET CHAPITRES

Contenus dans ce IIe. Volume.

LIVRE X.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAPITRE. I. *De la force offensive.* Page 3
CH. II. *De la guerre.* 4
CH. III. *Du droit de conquête* 5
CH. IV. *Quelques avantages du peuple conquis.* 8
CH. V. *Gélon, Roi de Syracuse.* 10
CH. VI. *D'une République qui conquiert* 11
CH. VII. *Continuation du même sujet.* 13
CH. VIII. *Continuation du même sujet.* ibid.

CH. IX. *D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.* 14
CH. X. *D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.* 16
CH. XI. *Des mœurs du peuple vaincu.* ibid.
CH. XII. *D'une loi de Cyrus.* 17
CH. XIII. CHARLES XII. 18
CH. XIV. ALEXANDRE. 20
CH. XV. *Nouveaux moyens de conserver la conquête.* 25
CH. XVI. *D'un état despotique qui conquiert.* 26
CH. XVII. *Continuation du même sujet.* 27

LIVRE XI.

Des Lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

CHAPITRE I. *Idée générale.* 28
CH. II. *Diverses significations données au mot Liberté* ibid.
CH. III. *Ce que c'est que la liberté.* 30
CH. IV. *Continuation du même sujet.* ibid.
CH. V. *De l'objet des états divers.* 31
CH. VI. *De la constitution d'Angleterre.* 32

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0010
DFG

CH. VII. *Des monarchies que nous connoissons.* 48
CH. VIII. *Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.* 49
CH. IX. *Maniere de penser d'Aristote.* 50
CH. X. *Maniere de penser des autres politiques* 51
CH. XI. *Des Rois des temps héroïques chez les Grecs.* 52
CH. XII. *Du gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.* 54
CH. XIII. *Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des Rois.* 57
CH. XIV. *Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des Rois.* 59
CH. XV. *Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté.* 62
CH. XVI. *De la puissance législative dans la république Romaine.* 63
CH. XVII. *De la puissance exécutrice dans la même république* 65
CH. XVIII. *De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome.* 68

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0011
DFG

Ch. XIX. *Du gouvernement des provinces Romaines.* 77
Ch. XX. *Fin de ce Livre.* 80

LIVRE XII.

Des Lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

Chapitre I. *Idée de ce Livre.* 81
Ch. II. *De la liberté du citoyen.* 82
Ch. III. *Continuation du même sujet.* 84
Ch. IV. *Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.* ibid.
Ch. V. *De certaines accusations qui ont particuliérement besoin de modération & de prudence.* 88
Ch. VI. *Du crime contre nature.* 90
Ch. VII. *Du crime de lése-majesté.* 92
Ch. VIII. *De la mauvaise application du nom de crime de sacrilége & de lése-majesté.* 93
Ch. IX. *Continuation du même sujet.* 95
Ch. X. *Continuation du même sujet.* 97
Ch. XI. *Des pensées.* ibid.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0012
DFG

CH. XII. *Des paroles indiscretes.* 98
CH. XIII. *Des écrits.* 100
CH. XIV. *Violation de la pudeur dans la punition des crimes.* 102
CH. XV. *De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître.* 103
CH. XVI. *Calomnie dans le crime de lése-majesté.* 104
CH. XVII. *De la révélation des conspirations* ibid.
CH. XVIII. *Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lése-majesté.* 106
CH. XIX. *Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.* 108
CH. XX. *Des Lois favorables à la liberté du citoyen dans la république.* 109
CH. XXI. *De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république.* 110
CH. XXII. *Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie.* 113
CH. XXIII. *Des espions dans les monarchies.* ibid.
CH. XXIV. *Des lettres anonymes.* 115

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0013
DFG

CH. XXV. *De la maniere de gouverner dans la monarchie.* 116
CH. XXVI. *Que, dans la monarchie, le Prince doit être accessible.* 117
CH. XXVII. *Des mœurs du monarque.* ibid.
CH. XXVIII. *Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.* 118
CH. XXIX. *Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique* 119
CH. XXX. *Continuation du même sujet.* 121

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tribus & la grandeurs des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE I. *Des revenus de l'état.* 123
CH. II. *Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même* 124
CH. III. *Des tributs, dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glebe.* 125

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0014
DFG

CH. IV. *D'une république en cas pareil.* 126
CH. V. *D'une monarchie en cas pareil.* ibid.
CH. VI. *D'un état despotique en cas pareil.* 127
CH. VII. *Des tributs, dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi.* 128
CH. VIII. *Comment on conserve l'illusion.* 130
CH. IX. *D'une mauvaise sorte d'impôts* 132
CH. X. *Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.* ibid.
CH. XI. *Des peines fiscales.* 133
CH. XII. *Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.* 134
CH. XIII. *Dans quel gouvernement les tributs sont susceptibles d'augmentation.* 136
CH. XIV. *Que la nature des tributs est relative au Gouvernement.* ibid.
CH. XV. *Abus de la liberté.* 138
CH. XVI. *Des conquêtes des Mahométans.* 139
CH. XVII. *De l'augmentation des troupes.* 140
CH. XVIII. *De la remise des tributs.* 141

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0015
DFG

CH. XIX. *Qu'eſt-ce qui eſt plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tribus ?* 142

CH. XX. *Des traitans.* 144

LIVRE XIV.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *Idée générale.* 146

CH. II. *Combien les hommes ſont différens dans les divers climats.* ibid.

CH. III. *Contradiction dans les caractères de certains peuples du Midi.* 152

CH. IV. *Cauſe de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manieres, des lois, dans les pays d'Orient.* 153

CH. V. *Que les mauvais légiſtateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat ; & les bons, ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.* 154

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0016
DFG

CH. VI. *De la culture des terres dans les climats chauds.* 155
CH. VII. *Du monachisme.* 156
CH. VIII. *Bonne coutume de la Chine.* 157
CH. IX. *Moyens d'encourager l'industrie.* 158
CH. X. *Des loix qui ont rapport à la sobriété des peuples.* ibid.
CH. XI. *Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat.* 161
CH. XII. *Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes.* 163
CH. XIII. *Effets qui résultent du climat d'Angleterre.* 164
CH. XIV. *Autres effets du climat.* 166
CH. XV. *De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats.* 168

LIVRE XV.

Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *De l'esclavage civil.* 170
CH II. *Origine du droit de l'escla-*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0017
DFG

vage chez les jurisconsultes Romains. 171
CH. III. *Autre origine du droit de l'esclavage.* 174
CH. IV. *Autre origine du droit de l'esclavage.* 175
CH. V. *De l'esclavage des Negres.* 176
CH. VI. *Véritable origine du droit de l'esclavage.* 177
CH. VII. *Autre origine du droit de l'esclavage,* 178
CH. VIII. *Inutilité de l'esclavage parmi nous.* 179
CH. IX. *Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.* 181
CH. X. *Diverses especes d'esclavage.* 182
CH. XI. *Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage.* 183
CH. XII. *Abus de l'esclavage.* ibid.
CH. XIII. *Danger du grand nombre d'esclaves.* 185
CH. XIV. *Des esclaves armés.* 186
CH. XV. *Continuation du même sujet.* 187
CH. XVI. *Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.* 188
CH. XVII. *Réglemens à faire entre le maître & les esclaves.* 191

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0018
DFG

Ch. XVIII. *Des affranchissemens.* 193
Ch. XIX. *Des affranchis & des eunuques.* 196

LIVRE XVI.

Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. *De la servitude domestique.* 198
Ch. II. *Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.* ibid.
Ch. III. *Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.* 201
Ch. IV. *De la polygamie. Ses diverses circonstances.* ibid.
Ch. V. *Raison d'une loi du Malabar.* 203
Ch. VI. *De la polygamie en elle-même.* 204
Ch. VII. *De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.* 205
Ch. VIII. *De la séparation des femmes d'avec les hommes.* 206

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0019
DFG

CH. IX. *Liaison du gouvernement domestique avec le politique.* 207
CH. X. *Principe de la morale de l'Orient.* 208
CH. XI. *De la servitude domestique, indépendante de la polygamie.* 210
CH. XII. *De la pudeur naturelle.* 211
CH. XIII *De la jalousie.* 212
CH. XIV. *Du gouvernement de la maison en Orient.* 213
CH. XV. *Du divorce & de la répudiation.* ibid.
CH. XVI. *De la répudiation & du divorce chez les Romains.* 216

LIVRE XVII.

Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *De la servitude politique.* 220
CH. II. *Différence des peuples, par rapport au courage.* ibid.
CH. III. *Du climat de l'Asie.* 221
CH. IV. *Conséquence de ceci.* 225

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0020
DFG

CH. V. *Que quand les peuples du nord de l'Asie & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.* 226

CH. VI. *Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.* 228

CH. VII. *De l'Afrique & de l'Amérique* 229

CH. VIII. *De la capitale de l'Empire.* 230

LIVRE XVIII.

Des Lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHAPITRE I. *Comment la nature du terrein influe sur les Lois.* 231

CH. II. *Continuation du même sujet.* 232

CH. III. *Quels sont les pays les plus cultivés* 233

CH. IV. *Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité d'un pays* 235

CH. V. *Des peuples des isles.* ibid.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0021
DFG

CH. VI. *Des pays formés par l'industrie des hommes.* 236
CH. VII. *Des ouvrages des hommes* 237
CH. VIII. *Rapport général des Lois.* 238
CH. IX. *Du terrein de l'Amérique.* ibid.
CH. X. *Du nombre des hommes, dans le rapport avec la maniere dont il se procurent la subsistance.* 239
CH. XI. *Des peuples sauvages & des peuples barbares.* 240
CH. XII. *Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* 241
CH. XIII. *Des Lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* ibid.
CH. XIV. *De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.* 242
CH. XV. *Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.* 243
CH. XVI. *Des Lois civiles chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie,* 244
CH. XVII. *Des Lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.* 245

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0022
DFG

CH. XVIII. *Force de la superstition.* ibid.
CH. XIX. *De la liberté des Arabes, & de la servitude des Tartares.* 246
CH. XX. *Du droit des gens des Tartares.* 248
CH. XXI. *Loi civile des Tartares.* 249
CH. XXII. *D'une Loi civile des peuples Germains.* 250
CH. XXIII. *De la longue chevelure des Rois Francs.* 258
CH. XXIV. *Des mariages des Rois Francs* ibid.
CH. XXV. *CHILDERIC.* 259
CH. XXVI. *De la majorité des Rois Francs* 260
CH. XXVII. *Continuation du même sujet.* 262
CH. XXVIII. *De l'adoption chez les Germains.* 263
CH. XXIX. *Esprit sanguinaire des Rois Francs.* 264
CH. XXX. *Des assemblées de la nation chez les Francs.* 265
CH. XXXI. *De l'autorité du Clergé dans la premiere race.* 266

FIN de la table du second Volume.

DE L'ESPRIT DES LOIS.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0025
DFG

DE

L'ESPRIT DES LOIS.

LIVRE X.

Des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

La force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la guerre.

LA vie des états est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle ; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer ; parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui : de même un état fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense, que dans les cas momentanés où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des lois. Mais entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire, & que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de-là que les petites sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité & du juste rigide. Si ceux qui dirigent la

conscience ou les conseils des Princes, ne se tiennent pas là, tout est perdu: lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas sur-tout de la gloire du Prince; sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion, & non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourroit augmenter les forces de son état; mais la réputation de sa justice les augmenteroit tout de même.

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

Du droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en est la conséquence; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui, suit quatre sortes de lois; la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des especes; la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la chose même. La conquête est une acquisition; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres suivantes. Il continue

à le gouverner selon les lois, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil ; ou il détruit la société & la disperse dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les citoyens.

La premiere maniere est conforme au droit des gens que nous suivons aujourd'hui ; la quatrieme est plus conforme au droit des gens des Romains : sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont supposé dans les conquérans un droit, je ne sais quel, de tuer ; ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe ; & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que, lorsque la conquête est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer ; puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle & de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la société : d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent ; ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car de ce que la société seroit anéantie, il ne s'ensuivroit pas que les hommes qui la forment, dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, & non pas

les hommes ; le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude ; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la conquête. L'objet de la conquête eſt la conſervation : la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la conquête, mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe, que cette ſervitude ſoit éternelle. Il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la conquête eſt une choſe d'accident. Lorſqu'après un certain eſpace de temps, toutes les parties de l'état conquérant ſe ſont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des lois, des aſſociations, & une certaine conformité d'eſprits, la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toujours ſe réſerver des moyens (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir.

Je ne dis point ici des choſes vagues. Nos peres qui conquirent l'Empire Romain en agirent ainſi. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent ; leurs lois étoient dures, ils les rendirent impartiales.

Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu; les lois d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rhotaris*. firent du Barbare & du Romain des concitoyens (*a*).

Charlemagne; pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité & la propriété des biens. *Louis le Débonnaire* les affranchit (*b*): il ne fit rien de mieux dans tout son regne. Le temps & la servitude avoient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fideles.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite; les lois y ont cessé d'être exécutées; le gouvernement est devenu

(*a*) *Voyez le code des lois des Barbares, & le livre XXVIII ci-dessous.*

(*b*) *Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le Recueil de Duchesne, tome II, pag. 296.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0032
DFG

oppreſſeur. Qui peut douter qu'un état pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, ſi elle n'étoit pas deſtructrice? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus ſe réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu? Un conquérant qui entre chez un peuple, où par mille ruſes & mille artifices, le riche s'eſt inſenſiblement pratiqué une infinité de moyens d'uſurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des lois, eſt dans l'oppreſſion, & croit avoir tort de la ſentir; un conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie ſourde eſt la premiere choſe qui ſouffre la violence.

On a vu, par exemple, des états opprimés par les traitans, être ſoulagés par le conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les beſoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus ſe trouvoient corrigés, ſans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante, l'a miſe en état de laiſſer aux vaincus le néceſſaire, qui leur étoit ôté ſous le Prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuiſibles, & mettre, ſi j'oſe parler ainſi, une nation ſous un meilleur génie.

Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une religion douce; ils leur apporterent une ſuperſtition furieuſe. Ils auroient pu rendre libres les eſclaves, & ils rendirent eſclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer ſur l'abus des ſacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminerent. Je n'aurois jamais fini, ſi je voulois raconter tous les biens

qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'eſt à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainſi le droit de conquête; un droit néceſſaire, légitime & malheureux, qui laiſſe toujours à payer une dette immenſe, pour s'acquitter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

Gélon, Roi de Syracuſe.

Le plus beau traité de paix dont l'hiſtoire ait parlé, eſt je crois celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils aboliſſent la coutume d'immoler leurs enfans (*a*). Choſe admirable! Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il ſtipuloit pour le genre humain.

Les Bactriens faiſoient manger leurs peres vieux à de grands chiens. Alexandre le leur défendit (*b*); & ce fut un triomphe qu'il remporta ſur la ſuperſtition.

(*a*) *Voyez le Recueil de M. Barbeyrac, art.* 112.

(*b*) *Strabon, liv. II.*

CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

IL eſt contre la nature de la choſe, que dans une conſtitution fédérative, un état confédéré conquiere ſur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suiſſes (*a*). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'aſſociation eſt entre de petites républiques & de petites monarchies, cela choque moins.

Il eſt encore contre la nature de la choſe, qu'une république démocratique conquiere des villes qui ne ſauroient entrer dans la ſphere de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puiſſe jouir des privileges de la ſouveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme ſujet, elle expoſera ſa propre liberté; parce qu'elle confiera une trop grande puiſſance aux magiſtrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, ſi Annibal avoit pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans ſa ville après la victoire, lui qui y cauſa tant de révolutions après ſa défaite (*b*).

(*a*) *Pour le Tockembourg.*

(*b*) *Il étoit à la tête d'une faction.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0035
DFG

Hannon n'auroit jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal ; s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat qu'Aristote nous dit avoir été si sage, (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cens lieues de-là, faisoit des pertes nécessaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains (*c*). On ne pouvoit pour lors craindre les Romains ; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'Annibal ; mais comment en douter ? Les Carthaginois répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie ? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébies*, après *Trasimenes*, après *Cannes* : ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

(*c*) *Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois.*

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction; mais dans la vérité; il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'état populaire, se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Ainsi, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes lois civiles.

Une république d'Italie tenoit des Insulaires sous son obéissance; mais son droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient

de cet acte (a) d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur*. On a vu souvent des peuples demander des privileges : ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

Si une monarchie peut agir long-temps avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête, laisser les choses comme on les a trouvées; les mêmes tribunaux, les mêmes lois, les mêmes coutumes, les mêmes privileges, rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du souverain.

(a) *Du 18 Octobre 1738, imprimé à Genes chez Franchelli. Vetiamo al nostro general-governatore in detta isola, di condanare in advenire solamente* ex informatâ conscientiâ *persona alcuna nazionale in pena afflittiva : potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette; salvo di renderne poi à noi sollecitamente*; ar. VI.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé longtemps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus & les anciens; & souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or si après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'état seroit perdu; ce que les provinces conquises enverroient de tributs à la capitale, ne leur reviendroit plus; les frontieres seroient ruinées, & par conséquent plus foibles; les peuples en seroient mal affectionnés; la subsistance des armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante; un luxe affreux dans la capitale la misere dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planete; le feu est au centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide & stérile, entre les deux.

CHAPITRE X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

Quelquefois une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci ſera petite, mieux on la contiendra par des forteresſes; plus elle ſera grande, mieux on la conſervera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du peuple vaincu.

Dans ces conquêtes, il ne ſuffit pas de laiſſer à la nation vaincue ſes lois; il eſt peut-être plus néceſſaire de lui laiſſer ſes mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ſes mœurs que ſes lois.

Les François ont été chaſſés neuf fois de l'Italie, à cauſe, diſent les hiſtoriens (*a*), de leur inſolence à l'égard des femmes & des filles. C'eſt trop pour une nation, d'avoir à ſouffrir la fierté du vainqueur, & encore ſon incontinence, & encore ſon indiſcrétion, ſans doute plus fâcheuſe, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

(*a*) *Parcourez l'hiſtoire de l'univers par M. Pufendorff.*

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

JE ne régarde pas comme une bonne loi, celle que fit Cyrus, pour que les Lydiens ne puſſent exercer que des profeſſions viles, ou des profeſſions infames. On va au plus preſſé; on ſonge aux révoltes, & non pas aux invaſions. Mais les invaſions viendront bientôt; les deux peuples s'uniſſent, ils ſe corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les lois la rudeſſe du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la molleſſe du peuple vaincu.

Ariſtodeme, tyran de Cumes (*a*), chercha à énerver le courage de la jeuneſſe. Il voulut que les garçons laiſſaſſent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornaſſent de fleurs, & portaſſent des robes de différentes couleurs juſqu'aux talons; que, lorſqu'ils alloient chez leurs maîtres de danſe & de muſique, des femmes leur portaſſent des parafols, des parfums & des éventails; que, dans le bain, elles leur donnaſſent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit juſqn'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expoſe ſa ſouveraineté pour défendre ſa vie.

(*a*) *Denys d'Halicarnaſſe, liv. VII.*

CHAPITRE XIII.

CHARLES XII

Ce Prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, détermina sa chûte en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que son royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la décadence, qu'il entreprit de renverser, mais un Empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchoient de la victoire; &, perdant au dehors, ils apprenoient à se défendre au-dedans.

Charles se croyoit le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il erroit, & dans lesquels la Suede étoit comme répandue; pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le serroit, s'établissoit sur la mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suede ressembloit à un fleuve, dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultava* qui perdit Charles: s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément: on ne peut pas parer à des événemens qui naissent continuellement de la nature des choses.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fortes contre lui que lui-même.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0042
DFG

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modele qu'il avoit pris: encore le suivit-il très mal. Il n'étoit point Alexandre; mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grece, les conquêtes d'*Agésilas*, & la retraite des dix-mille avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur maniere de combattre, & dans le genre de leurs armes; & l'on savoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grece par des divisions: elle étoit alors réunie sous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels & par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un Empire cultivé par la nation du monde la plus industrieuse, & qui travailloit les terres par principe de religion, fertile & abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger, par l'orgueil de ces Rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chûte, en donnant toujours des batailles; & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non-seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions même, avoit, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de raison qui le con-

duisoit, & que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, & qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise.

CHAPITRE XIV.

ALEXANDRE.

Il ne partit qu'après avoir assuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étoient voisins, & achevé d'accabler les Grecs: il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise: il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens: il attaqua les provinces maritimes: il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte: il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre: il ne manqua point de subsistances: Et s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise, c'est-à-dire, dans un temps où un échec pouvoit le renverser, il mit peu de chose au hasard: quand la fortune le mit au-dessus des événemens, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsqu'avant son départ il marche contre les Triballiens & les Illyriens, vous voyez une guerre (*a*) comme celle que César

(*a*) *Voyez Arrien*, de expedit. Alexandri, *lib. I.*

fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grece (*b*), c'est comme malgré lui qu'il prend & détruit Thebes: campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix, ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre (*c*) les forces maritimes des Perses, c'est plutôt *Parmenion* qui a de l'audace; c'est plutôt *Alexandre* qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perses des côtes de la mer, & de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étoient supérieurs. Tyr étoit par principe attachée aux Perses, qui ne pouvoient se passer de son commerce & de sa marine; *Alexandre* la détruisit. Il prit l'Egypte, que *Darius* avoit laissée dégarnie de troupes, pendant qu'il assembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le passage du Granique fit qu'*Alexandre* se rendit maître des colonies Grecques; la bataille d'Issus lui donna Tyr & l'Egypte; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir *Darius*, & ne s'occupe qu'à affermir & à régler ses conquêtes: après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près (*d*), qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son Empire. *Darius* n'entre dans ses villes & dans ses provinces, que pour en sortir: les marches d'*Alexandre* sont si rapides, que vous croyez voir l'Empire de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Grece, que le prix de la victoire.

(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Ibid.* liv. III.

C'eſt ainſi qu'il fit ſes conquêtes : voyons comment il les conſerva.

Il réſiſta à ceux qui vouloient qu'il traitât (*e*) les Grecs comme maîtres, & les Perſes comme eſclaves : il ne ſongea qu'à unir les deux nations, & à faire perdre les diſtinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu : il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient ſervi à la faire : il prit les mœurs des Perſes, pour ne pas déſoler les Perſes, en leur faiſant prendre les mœurs des Grecs ; c'eſt ce qui fit qu'il marqua tant de reſpect pour la femme & pour la mere de *Darius*, & qu'il montra tant de continence. Qu'eſt-ce que ce conquérant, qui eſt pleuré de tous les peuples qu'il a ſoumis ? Qu'eſt-ce que cet uſurpateur, ſur la mort duquel la famille qu'il a renverſée du trône, verſe des larmes ? C'eſt un trait de cette vie, dont les hiſtoriens ne nous diſent pas que quelqu'autre conquérant puiſſe ſe vanter.

Rien n'affermit plus une conquête, que l'union qui ſe fait des deux peuples par les mariages. *Alexandre* prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue ; il voulut que ceux de ſa cour (*f*) en priſſent auſſi ; le reſte des Macédoniens ſuivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons (*g*) permirent ces mariages : les Wiſigoths les défendirent (*h*) en Eſpagne, &

(*e*) *C'étoit le conſeil d'Ariſtote.* Plutarque, *Oeuvres morales : de la fortune d'Alexandre.*

(*f*) *Voyez Arrien*, de expedit. Alexandri, *lib. VII.*

(*g*) *Voyez la loi des Bourguignons, tit. XII. art. 5.*

(*h*) *Voyez la loi des Wiſigoths, liv. III. tit. V. §. I. qui abroge la loi ancienne, qui avoit plus d'égards, y eſt-il dit, à la différence des nations que des conditions,*

ensuite ils les permirent: les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favoriserent (*i*): quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine. ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies Grecques: il bâtit une infinité de villes, & il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel Empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser la Grece & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs (*k*): il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fideles.

Il ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs; il leur laissa encore leurs lois civiles, & souvent même les Rois & les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens (*l*) à la tête des troupes, & les gens du pays à la tête du gouvernement; aimant mieux courir le risque de quelqu'infidélité particuliere (ce qui lui arriva quelquefois) que

(*i*) *Voyez la loi des Lombards, liv. II. tit. VII. §. 1 & 2.*

(*k*) *Les Rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs a prendre les mœurs des Grecs; ce qui donna à leur état de terribles secousses.*

(*l*) *Voyez Arrien*, de exped. Alex. *lib. III, & autres.*

d'une révolte générale. Il respecta les traditions anciennes, & tous les monumens de la gloire ou de la vanité des peuples. Les Rois de Perse avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens & des Egyptiens; ils les rétablit (*m*): peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquelles il ne fît des sacrifices: il sembloit qu'il n'eût conquis, que pour être le Monarque particulier de chaque nation, & le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout, pour tout détruire; il voulut tout conquérir, pour tout conserver: & quelque pays qu'il parcourût, ses premieres idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité & la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie; les seconds dans sa frugalité & son économie particuliere (*n*); les troisiemes dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermoit pour les dépenses privées; elle s'ouvroit pour les dépenses publiques. Falloit-il régler sa maison? c'étoit un Macédonien: falloit-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée? il étoit *Alexandre*.

Il fit deux mauvaises actions; il brûla Persépolis, & tua *Clitus* Il les rendit célebres par son repentir; de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu; de sorte qu'elles furent consid-

(*m*) *Ibid.*
(*n*) *Ibid.* lib. VII.

rées

rées plutôt comme des malheurs, que comme des choſes qui lui fuſſent propres ; de ſorte que la poſtérité trouve la beauté de ſon ame preſque à côté de ſes emportemens & de ſes foibleſſes ; de ſorte qu'il fallut le plaindre, & qu'il n'étoit plus poſſible de le haïr.

Je vais le comparer à *Céſar* : Quand *Céſar* voulut imiter les Rois d'Aſie, il déſeſpéra les Romains pour une choſe de pure oſtentation ; quand *Alexandre* voulut imiter les Rois d'Aſie, il fit une choſe qui entroit dans le plan de ſa conquête.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conſerver la conquête.

Lorsqu'un Monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le deſpotiſme & à conſerver la conquête : les conquérans de la Chine l'ont miſe en uſage.

Pour ne point déſeſpérer le peuple vaincu, & ne point énorgueillir le vainqueur ; pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir ; la famille Tartare, qui regne préſentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les provinces ſeroit compoſé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalouſie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux ſont auſſi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit pluſieurs bons effets. 1°. Les deux nations ſe con-

tiennent l'une l'autre. 2°. Elles gardent toutes les deux la puiſſance militaire & civile, & l'une n'eſt pas anéantie par l'autre; 3°. La nation conquérante peut ſe répandre par-tout, ſans s'affoiblir & ſe perdre; elle devient capable de réſiſter aux guerres civiles & étrangeres. Inſtitution ſi ſenſée, que c'eſt le défaut d'une pareille, qui a perdu preſque tous ceux qui ont conquis ſur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un état deſpotique qui conquiert.

Lorsque la conquête eſt immenſe, elle ſuppoſe le deſpotiſme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne ſuffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du Prince un corps particuliérement affidé, toujours prêt à fondre ſur la partie de l'Empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laiſſer quelqu'autorité dans l'Empire. Il y a autour de l'Empereur de la Chine un gros corps de Tartares toujours prêt pour le beſoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la ſolde du Prince, indépendemment de ce qui eſt entretenu du revenu des terres. Ces forces particulieres tiennent en reſpect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

Nous avons dit que les états que le Monarque despotique conquiert, doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérans qui ont rendu la couronne aux Princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient par-tout des Rois, pour avoir des instrumens de servitude (a). Une action pareille est un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses gouverneurs: il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine, pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états seront communs; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au Prince légitime, il aura un allié nécessaire, qui, avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schah-Nadir* conquérir les trésors du Mogol, & lui laisser l'Indoustan.

(a) *Ut haberent instrumenta servitutis & reges.*

LIVRE XI.

Des Lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

Je distingue les lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premieres seront le sujet de ce livre-ci; je traiterai des secondes dans le livre suivant.

CHAPITRE II.

Diverses significations données au mot Liberté.

Il n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, & qui ait frappé les esprits de tant de manieres, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres, pour la faculté d'élire

celui à qui ils devoient obéir ; d'autres, pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence ; ceux-ci, pour le privilege de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois (*a*). Certain peuple a long-temps pris la liberté, pour l'usage de porter une longue barbe (*b*). Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement ; ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique, l'ont placé dans la monarchie (*c*). Enfin chacun a appellé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes, ou à ses inclinations : Et comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, & d'une maniere si présente, les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les lois paroissent y parler plus, & les exécuteurs de la loi y parler moins ; on la place ordinairement dans les républiques, & on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernemens ; & on a confondu le pouvoir du peuple, avec la liberté du peuple.

(*a*) „ *J'ai, dit Cicéron, copié l'édit de Scévola, qui permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs différends selon leurs lois ; ce qui fait qu'ils se regardent comme des peuples libres.* „

(*b*) *Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le Czar Pierre la leur fit couper.*

(*c*) *Les Capadociens refuserent l'état républicain, que leur offrirent les Romains.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0053
DFG

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que la liberté.

Il eſt vrai que dans les démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut : mais la liberté politique ne conſiſte point à faire ce que l'on veut. Dans un état, c'eſt-à-dire dans une ſociété où il y a des lois, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir ?

Il faut ſe mettre dans l'eſprit ce que c'eſt que l'indépendance, & ce que c'eſt que la liberté. La liberté eſt le droit de faire tout ce que les lois permettent ; & ſi un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

La démocratie & l'ariſtocratie ne ſont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne ſe trouve que dans les gouvernemens modérés ; mais elle n'eſt pas toujours dans les états modérés. Elle n'y eſt que lorſqu'on n'abuſe pas du pouvoir : mais c'eſt une expérience éter-

nelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit ! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle, que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des états divers.

QUOIQUE tous les états aient en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque état en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement étoit l'objet de Rome ; la guerre, celui de Lacédémone ; la religion, celui des lois Judaïques, le commerce, celui de Marseille ; la tranquillité publique, celui des lois de la Chine (*a*) ; la navigation, celui des lois des Rhodiens ; la liberté naturelle, l'objet de la police des Sauvages ; en général, les délices du Prince, celui des états despotiques ; sa gloire & celle de l'état, celui des monarchies ; l'indépendance de chaque particulier

(*a*) *Objet naturel d'un état qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrieres.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0055
DFG

eſt l'objet des lois de Pologne, & ce qui en réſulte, l'oppreſſion de tous (*b*).

Il y a auſſi une nation dans le monde qui a pour objet direct de ſa conſtitution la liberté politique. Nous allons examiner les principes ſur leſquels elle la fonde. S'ils ſont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans ſa conſtitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle eſt, ſi on l'a trouvée, pourquoi la chercher ?

CHAPITRE VI.

De la conſtitution d'Angleterre.

Il y a dans chaque état trois ſortes de pouvoirs, la puiſſance législative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens, & la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la premiere, le Prince ou le magiſtrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambaſſades, établit la ſûreté, prévient les invaſions. Par la troiſieme, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette derniere la puiſſance de juger ; & l'autre, ſimplement la puiſſance exécutrice de l'état.

(*b*) *Inconvénient du* liberum veto.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; & pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des citoyens seroit arbitraire : car le juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré ; parce que le Prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisieme. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du Sultan, il regne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouverne-

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0057
DFG

ment a-t-il besoin pour se maintenir, de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs : témoins les inquisiteurs d'état (*a*), & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des lois, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'état par ses volontés générales ; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulieres.

Toute la puissance y est une ; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un Prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les Princes qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, & plusieurs Rois d'Europe toutes les grandes charges de leur état.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie, ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature ; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins ; on y forme divers tribunaux qui se temperent. Ainsi à Venise le *grand conseil* a la législation ; le *prégady*, l'exécution ; les *garanties*, le pouvoir de juger. Mais le mal est que ces tribunaux différens sont

(*a*) *A Venise.*

formés par des magistrats du même corps; ce qui ne fait guere qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple (*b*), dans certains temps de l'année, de la maniere prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient pour ainsi dire invisible & nulle. On n'a point continuellement les juges devant les yeux, & l'on craint la magistrature & non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges; ou du moins qu'il en puisse recuser un si grand nombre, que ceux qui restent, soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magistrats, ou à des corps permanens; parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant l'un, que la volonté générale de l'état, & l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particuliere du juge, on vivroit dans la société, sans savoir précisément les engagemens que l'on y contracte.

(*b*) *Comme à Athenes.*

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté ; à moins qu'il ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendue capitale ; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrete contre l'état, ou quelqu'intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit pour un temps court & limité permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un temps que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison, de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores*, & aux *inquisiteurs d'état* de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme, dans un état libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même ; il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands états, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville, que ceux des autres villes ; & on juge

mieux de la capacité de ſes voiſins, que de celle de ſes autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif ſoient tirés en général du corps de la nation; mais il convient que dans chaque lieu principal les habitans ſe choiſiſſent un repréſentant.

Le grand avantage des repréſentans, c'eſt qu'ils ſont capables de diſcuter les affaires. Le peuple n'y eſt point du tout propre; ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'eſt pas néceſſaire que les repréſentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choiſis une inſtruction générale, en reçoivent une particuliere ſur chaque affaire, comme cela ſe pratique dans les dietes d'Allemagne. Il eſt vrai que de cette maniere la parole des députés ſeroit plus l'expreſſion de la voix de la nation; mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres; & dans les occaſions les plus preſſantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très bien M. *Sidney*, repréſentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis: c'eſt autre choſe lorſqu'ils ſont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers diſtricts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choiſir le repréſentant; excepté ceux qui ſont dans un tel état de baſſeſſe, qu'ils ſont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques; c'eſt que le peuple avoit

droit d'y prendre des résolutions actives, & qui demandent quelqu'exécution, chose dont il est entiérement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentans, ce qui est très à sa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien; mais pour faire des lois, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites: chose qu'il peut très bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un état des gens distingués par la naissance, les richesses, ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état; ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée & au corps des nobles, & au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en

reste que deux; & comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composé de nobles, est très propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premiérement par sa nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui dans un état libre doivent toujours être en danger.

Mais comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers, & à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre; ce qui étoit la puissance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de la faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque; parce que cette partie du gouvernement qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs, que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de monarque, & que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y auroit plus de liberté; parce que les deux puissances seroient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois, & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps législatif étoit un temps considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une; ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'état tomberoit dans l'anarchie; ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutrice, & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutrice, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas, si le corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remede. Lorsque divers corps législatifs se succédent les uns aux autres, le peuple qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'étoit toujours le même corps, le peuple le voyant une fois corrompu, n'espéreroit plus rien de ses lois; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un corps n'est censé avoir de volontés

volontés que lorsqu'il est assemblé; s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le corps législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais; ce qui seroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puissance exécutrice. D'ailleurs il y a des temps plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du corps législatif: il faut donc que ce soit la puissance exécutrice qui regle le temps de la tenue & de la durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique: car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la puissance exécutrice s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribus de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la législation, mais même l'exécution; ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un état libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit, & doit avoir la faculté d'examiner de quelle maniere les lois qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crète & de Lacédémone, où les *Cosmes* & les *Epho-*

res ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne, & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée; parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé il n'y auroit plus de liberté.

Dans ce cas, l'état ne seroit point une monarchie, mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute, ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchans, & qui haïssent les lois comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de *Gnide*, où la loi ne permettant point d'appeller en jugement les *Amimones* (*c*), même après leur administration (*d*), le peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le peuple, ils pour-

---

(*c*) *C'étoient des magistrats que le peuple élisoit tous les ans. Voyez* Etienne de Bisance.

(*d*) *On pouvoit accuser les magistrats Romains après leur magistrature. Voyez dans Denys d'Halicarnasse, liv. IX, l'affaire du tribun* Genutius.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0066
DFG

roient être en danger, & ne jouiroient pas du privilege qu'a le moindre des citoyens dans un état libre d'être jugé par ſes pairs. Il faut donc que les nobles ſoient appellés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif, qui eſt compoſée de nobles.

Il pourroit arriver que la loi, qui eſt en même temps clair-voyante & aveugle, ſeroit en de certains cas trop rigoureuſe. Mais les juges de la nation ne ſont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi; des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'eſt donc la partie du corps législatif que nous venons de dire être, dans une autre occaſion, un tribunal néceſſaire, qui l'eſt encore dans celle-ci; c'eſt à ſon autorité ſuprême à modérer la loi en faveur de la loi-même, en prononçant moins rigoureuſement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, & feroit des crimes que les magiſtrats établis ne ſauroient ou ne voudroient pas punir. Mais, en général, la puiſſance législative ne peut pas juger; & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle repréſente la partie intéreſſée, qui eſt le peuple. Elle ne peut donc être qu'accuſatrice. Mais devant qui accuſera-t-elle? Ira-t-elle s'abaiſſer devant les tribunaux de la loi qui lui ſont inférieurs, & d'ailleurs compoſés de gens, qui étant peuple comme elle, ſeroient entraînés par l'autorité d'un ſi grand accuſateur? Non: il faut, pour conſerver la dignité du peuple & la ſûreté du particulier, que la partie législative du peuple accuſe devant la partie lé-

gislative des nobles; laquelle n'a, ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même temps & juge & accusateur.

La puissance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutrice sera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea à Rome, c'est que le sénat qui avoit une partie de la puissance exécutrice, & les magistrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois puissances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La puissance exécutrice ne faisant partie de la

législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose; parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejetter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puissance exécutrice les proposât & les débattît avec lui; sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics, autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté; parce qu'elle deviendra législative, dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même, si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, & aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de *Marius*. Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens; ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour ré-

pondre de leur conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou si on a un corps de troupes permanent, & où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le desire, que les soldats habitent avec les citoyens; & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni places de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice, & cela par la nature de la chose; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la maniere de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage, que de la timidité; de l'activité, que de la prudence; de la force, que des conseils. L'armée mépriserа toujours un sénat, & respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps composé de gens qu'elle croira timides, & indignes par là de lui commander. Ainsi, sitôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire? & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires C'est que l'armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particuliere; c'est que les villes capitales sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule, & où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne sont

point dans les villes qui pourroient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Que si dans le cas où l'armée est gouvernée par le corps législatif, des circonstances particulieres empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvéniens: de deux choses l'une; ou il faudra que l'armée détruise le gouvernement, ou que le gouvernement affoiblisse l'armée.

Et cet affoiblissement aura une cause bien fatale, il naîtra de la foiblesse même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* sur les mœurs (*a*) des Germains, on verra que c'est d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau système a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'état dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra, lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs lois, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en

(*a*) *De minoribus rebus principes consultant; de majoribus, omnes; ità tamen ut ea quoque quorum pœnes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.*

ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours desirable ; & que les hommes s'accommodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités ?

Arrington, dans son *Oceana*, a aussi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la constitution d'un état peut être portée. Mais on peut dire de lui, qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue ; & qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Bisance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des Monarchies que nous connoissons.

Les monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct ; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'état & du Prince. Mais de cette gloire, il résulte un esprit de liberté, qui dans ces états peut faire d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués & fondus sur le modele de la constitution dont nous avons parlé ; ils ont chacun une distribution particuliere, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique ; & s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en despotisme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.

Les anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, & encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentans d'une nation. Les républiques de Grece & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, & qui assembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avoit presque point de Roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie mineure étoit occupée par les colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'assemblées d'états; il falloit aller jusqu'en Perse, pour trouver le gouvernement d'un seul!

Il est vrai qu'il y avoit des républiques fédératives; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les nations Germaniques qui conquirent l'Empire Romain, étoient comme l'on sait très libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur *les mœurs des Germains*. Les conquérans se répandirent dans le pays: ils habitoient les

campagnes, & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête; elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie & de la monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas peuple étoit esclave: c'étoit un bon gouvernement, qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement; & bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la noblesse & du clergé, la puissance des Rois se trouverent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espece de gouvernement que les hommes aient pu imaginer.

CHAPITRE IX.

Maniere de penser d'Aristote.

L'embarras d'*Aristote* paroît visiblement, quand il traite de la monarchie (*a*). Il en établit

(*a*) *Politique, liv. III. chap.* XIV.

cinq especes : il ne les distingue pas par la forme de la constitution ; mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du Prince ; ou par des choses étrangeres, comme l'usurpation de la tyrannie, ou la succession à la tyrannie.

Aristote met au rang des monarchies, & l'Empire des Perses & le Royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un état despotique, l'autre une république ?

Les anciens, qui ne connoissent pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penser des autres politiques.

POUR tempérer le Gouvernement d'un seul, *Arribas* (*a*), Roi d'Epire, n'imagina qu'une république. Les Molosses, ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux Rois (*b*) : par-là on affoiblissoit l'état plus que le commandement ; on vouloit des rivaux, & on avoit des ennemis.

Deux Rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la constitution, mais ils étoient une partie de la constitution.

(*a*) *Voyez Justin, liv. XVII.*
(*b*) *Aristote, Politique, liv. V. chap.* IX.

CHAPITRE XI.

Des Rois des temps héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une espece de monarchie, qui ne subsista pas (*a*). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le Royaume pour eux, & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient Rois, prêtres & juges. C'est une des cinq especes de monarchie dont nous parle Aristote (*b*); & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la constitution monarchique. Mais le plan de cette constitution est opposé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de maniere que le peuple y avoit la puissance législative (*c*), & le Roi la puissance exécutrice avec la puissance de juger. Au lieu que dans les monarchies que nous connoissons, le Prince a la puissance exécutrice & la législative, ou du moins une partie de la législative, mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des Rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distri-

(*a*) *Aristote, Politique, liv. III. chap.* XIV.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Voyez ce que dit Plutarque, vie de* Thésée. *Voyez aussi Thucidide, liv. I.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0076
DFG

bués. Ces monarchies ne pouvoient subsister; car dès que le peuple avoit la législation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la Royauté comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, & qui avoit le pouvoir législatif; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la législation est de savoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déja la puissance exécutrice. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même temps, comme il n'avoit pas la législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la législation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du Prince étoit d'établir des juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces Rois furent chassés. Les Grecs n'imaginerent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginerent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appellerent cette sorte de constitution, *police* (*d*).

(*d*) *Aristot. Polit. liv. IV. chap.* VIII.

CHAPITRE XII.

Du gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.

LE gouvernement des Rois de Rome avoit quelque rapport à celui des Rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général ; quoiqu'en lui-même, & dans sa nature particuliere, il fût très-bon.

Pour faire connoître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers Rois, celui de Servius Tullius, & celui de Tarquin.

La couronne étoit élective : & sous les cinq premiers Rois, le sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du Roi, le sénat examinoit si l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magistrat (*a*), tiré de son corps, qui élisoit un Roi : le sénat devoit approuver l'élection ; le peuple, la confirmer ; les auspices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La constitution étoit monarchique, aristocratique & populaire ; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie, ni dispute,

(*a*) *Denys d'Halicarnasse, liv. II. pag. 120 ; & liv. IV. pag. 242 & 243.*

dans les premiers regnes. Le Roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des ſacrifices; il avoit la puiſſance de juger les affaires civiles (*b*) & criminelles (*c*); il convoquoit le ſénat; il aſſembloit le peuple; il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le ſénat (*d*).

Le ſénat avoit une grande autorité. Les Rois prenoient ſouvent des ſénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au peuple, qu'elles n'euſſent été délibérées (*e*) dans le ſénat?

Le peuple avoit le droit d'élire (*f*) les magiſtrats, de conſentir aux nouvelles lois; & lorſque le Roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puiſſance de juger. Quand Tullus Hoſtilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raiſons particulieres, que l'on trouve dans Denis d'Halicarnaſſe (*g*).

(*b*) *Voyez le diſcours de* Tanaquil, *dans Tite-Live, liv. I. premiere décade; & le réglement de Servius Tullius, dans Denys d'Halicarnaſſe, liv. IV. p. 229.*

(*c*) *Voyez Denys d'Halicarnaſſe, liv. II. pag. 118; & liv. III. pag. 171.*

(*d*) *Ce fut par un ſénatus-conſulte, que Tullus Hoſtilius envoya détruire Albe;* Denys d'Halicarnaſſe, *liv. III. pag. 167 & 172.*

(*e*) Ibid. *liv. IV. pag. 276.*

(*f*) Ibid. *liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges, puiſque Valerius Publicola fit la fameuſe loi qui défendoit à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le ſuffrage du peuple.*

(*g*) *Liv. III. pag. 159.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0079
DFG

La constitution changea sous (*h*) Servius Tullius. Le sénat n'eut point de part à son élection; il se fit proclamer par le peuple. Il se dépouilla des jugemens (*i*) civils, & ne se réserva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires; il le soulagea des taxes, & en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi à mesure qu'il affoiblissoit la puissance Royale & l'autorité du sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple (*k*).

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat ni par le peuple; il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, & prit la couronne comme un droit héréditaire; il extermina la plupart des sénateurs; il ne consulta plus ceux qui restoient, il ne les appella pas même à ses jugemens (*l*). Sa puissance augmenta; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance, devint plus odieux encore; il usurpa le pouvoir du peuple; il fit des lois sans lui; il en fit même contre lui (*m*). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne; mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, & Tarquin ne fut plus.

(*h*) *Liv. VI.*

(*i*) *Il se priva de la moitié de la puissance royale, dit Denys d'Halicarnasse, liv. IV. p. 229.*

(*k*) *On croyait que, s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le gouvernement populaire; Denys d'Halicarnasse, liv. IV. pag. 243.*

[*l*] *Liv. IV.*

[*m*] Ibid.

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des Rois.

ON ne peut jamais quiter les Romains : c'eſt ainſi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laiſſe les nouveaux palais pour aller chercher des ruines ; c'eſt ainſi que l'œil qui s'eſt repoſé ſur l'émail des prairies, aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu de tout temps de grandes prérogatives. Ces diſtinctions, grandes ſous les Rois, devinrent bien plus importantes après leur expulſion. Cela cauſa la jalouſie des plébéïens, qui voulurent les abaiſſer. Les conteſtations frappoient ſur la conſtitution, ſans affaiblir le gouvernement : car, pourvu que les magiſtratures conſervaſſent leur autorité, il étoit aſſez indifférent de quelle famille étoient les magiſtrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, ſuppoſe néceſſairement un corps ariſtocratique puiſſant, qui la ſoutienne ; ſans quoi elle ſe change d'abord en tyrannie, ou en état populaire. Mais un état populaire n'a pas beſoin de cette diſtinction de familles pour ſe maintenir. C'eſt ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties néceſſaires de la conſtitution du temps des Rois, en devinrent une partie ſuperflue du temps des conſuls ; le peuple put les abaiſſer ſans ſe détruire lui-même, & changer la conſtitution ſans la corrompre.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0081
DFG

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber des mains des Rois dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaiſſant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des Rois.

Un état peut changer de deux manieres; ou parce que la conſtitution ſe corrige, ou parce qu'elle ſe corrompt. S'il a conſervé ſes principes, & que la conſtitution change, c'eſt qu'elle ſe corrige: s'il a perdu ſes principes, quand la conſtitution vient à changer, c'eſt qu'elle ſe corrompt.

Rome, après l'expulſion des Rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déja la puiſſance législative; c'étoit ſon ſuffrage unanime qui avoit chaſſé les Rois; & s'il ne perſiſtoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les inſtans revenir. Prétendre qu'il eut voulu les chaſſer pour tomber dans l'eſclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raiſonnable. La ſituation des choſes demandoit donc que Rome fût une démocratie; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, & que les lois inclinaſſent vers la démocratie.

Souvent les états fleuriſſent plus dans le paſſage inſenſible d'une conſtitution à une autre, qu'ils ne le faiſoient dans l'une ou l'autre de ces conſtitutions. C'eſt pour lors que tous les reſſorts du gouvernement ſont tendus; que tous les citoyens ont des prétentions; qu'on s'attaque, ou qu'on ſe careſſe; & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la conſtitution qui décline; & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.



CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des Rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au peuple; enfin on ne lui laissoit presqu'aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir, qu'il y auroit des magistratures, où les plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu à peu qu'il auroit part à toutes excepté à celle d'*entre-roi.*

2°. On décomposa le consulat, & on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs (*a*), à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs (*b*), pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles, à qui on donna la police; on fit des trésoriers (*c*), qui eurent l'administration des deniers publics: enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui regle les mœurs des citoyens & la police

[*a*] *Tite-Live, premiere décade, liv. VI.*
[*b*] Questores parricidii; *Pomponius, leg. 2. §. 23. ff.* de orig. jur.
[*c*] *Plutarque, vie de* Publicola.

momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui leur resterent, furent de présider aux grands (*d*) état du peuple, d'assembler le sénat & de commander les armées.

3°. Les lois sacrées établirent des tribuns, qui pouvoient à tous les instans arrêter les entreprises des patriciens; & n'empêchoient pas seulement les injures particulieres, mais encore les générales.

Enfin, les plébéïens augmenterent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manieres, par centuries, par curies & par tribus: & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manieres.

Dans la premiere, les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à peu près la même chose, avoient presque toute l'autorité; dans la seconde, ils en avoient moins; dans la troisieme, encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize centuries [*e*], qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premieres centuries; le reste des citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

[*d*] *Comitiis centuriatis.*

[*e*] *Voyez là-dessus Tite-Live, liv. I; & Denys d'Halicarnasse, liv. IV & VII.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0084
DFG

Dans la division par curies (*f*), les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices, dont les patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple qui n'eût été auparavant portée au sénat, & approuvée par un sénatus-consulte. Mais dans la division par tribus, il n'étoit question ni d'auspices, ni de sénatus-consultes, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus les assemblées qui se faisoient par curies; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (*g*), les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus (*h*), & non par centuries; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures (*i*) de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par curies pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (*k*) qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus.

(*f*) *Denis d'Halicarnasse, liv. IX. p. 598.*
(*g*) Ibid. *liv. VII.*
(*h*) *Contre l'ancien usage, comme on le voit dans Denys d'Halicarnasse, liv. V. pag. 320.*
(*i*) *Liv. VI. pag. 410 & 411.*
(*k*) *Liv. IX. p. 605.*

CHAPITRE XV.

Comment, dans l'état floriſſant de la république, Rome perdit tout à coup ſa liberté.

DANS le feu des diſputes entre les patriciens & les plébéïens, ceux-ci demanderent que l'on donnât des lois fixes, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des réſiſtances, le ſénat y acquieſça. Pour compoſer ces lois, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des lois à des partis qui étoient preſqu'incompatibles. On ſuſpendit la nomination de tous les magiſtrats; & dans les comices, ils furent élus ſeuls adminiſtrateurs de la république. Ils ſe trouverent revêtus de la puiſſance conſulaire & de la puiſſance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'aſſembler le ſénat; l'autre, celui d'aſſembler le peuple; mais ils ne convoquerent ni le ſénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent ſeuls toute la puiſſance légiſlative, toute la puiſſance exécutrice, toute la puiſſance des jugemens. Rome ſe vit ſoumiſe à une tyrannie auſſi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ſes vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit uſurpé: quand les décemvirs exercerent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce ſyſtême de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pou-

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0086
DFG

voir politique & militaire, que par la connoissance des affaires civiles; & qui dans les circonstances de ces temps-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au-dehors, pour les défendre?

Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son pere à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé: tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva pere. Le sénat & le peuple rentrerent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple Romain, plus qu'un autre, s'émouvoit par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrece fit finir la royauté Le débiteur, qui parut sur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du capitole. La robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

CHAPITRE XVI.

De la puissance législative dans la république Romaine.

On n'avoit point de droits à se disputer sous les décemvirs; mais quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître: tant qu'il resta quelques privileges aux patriciens, les plébéïens les leur ôterent.

Il y auroit eu peu de mal, si les plébéïens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas

offensés dans leur qualité même de citoyens. Lorsque le peuple étoit assemblé par curies ou par centuries, il étoit composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnerent ce point (*a*), que seuls, sans les patriciens & sans le sénat, ils pourroient faire des lois qu'on appella plébiscites; & les comices où on les fit, s'appellerent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens (*b*) n'eurent point de part à la puissance législative, & (*c*) où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante, auroit dû anéantir l'autorité du sénat: mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux surtout; par l'une, la puissance législative du peuple étoit réglée; par l'autre, elle étoit bornée.

Les censeurs, & avant eux les consuls (*d*),

(*a*) *Denys d'Halicarnasse, liv. XI. p. 725.*

(*b*) *Par les lois sacrées les Plébéiens purent faire des Plébiscites, seuls, & sans que les Patriciens fussent admis dans leur assemblée;* Denys d'Halicarnasse, *liv. VI. p. 410; & liv. VII. p. 430.*

(*c*) *Par la loi faite après l'expulsion des Décemvirs, les Patriciens furent soumis aux Plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu y donner leur voix.* Tite-Live: *liv. III;* & Denys d'Halicarnasse, *liv. XI. p. 725: & cette loi fut confirmée par celle de Publius Philo, dictateur, l'an de Rome 416.* Tite-Live, *liv. VIII.*

(*d*) *L'an 312 de Rome, les consuls faisoient*

formoient

formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans le corps du peuple ; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative. " *Tiberius--Gracchus*, cen- „ seur, *dit Cicéron*, transféra les affranchis dans „ les tribus de la ville, non par la force de „ son éloquence, mais par une parole & par „ un geste : & s'il ne l'eût pas fait, cette ré- „ publique, qu'aujourd'hui nous soutenons à „ peine, nous ne l'aurions plus „

D'un autre côté, le sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissoit la tête, & les lois les plus populaires restoient dans le silence (*e*).

CHAPITRE XVII.

De la puissance exécutrice dans la même république.

SI le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutrice. Il la laissa presque toute entiere au sénat & aux consuls ; & il ne se réserva guere que le droit d'élire les magistrats & de confirmer les actes du sénat & des généraux.

encore le cens, comme il paroît par Denys d'Halicarnasse, liv. XI.

(*e*) *Comme celles qui permettoient d'appeller au peuple des ordonnances de tous les magistrats.*

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté; il ne lui disputoit point les branches de la puissance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenoit à la puissance exécutrice, étoit si grande, que *Polybe* (*a*) dit, que les étrangers pensoient tous que Rome étoit une aristocratie. Le sénat disposoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme; il étoit l'arbitre des affaires des alliés; il décidoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit à cet égard les consuls; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes alliées, distribuoit les provinces & les armées aux consuls ou aux préteurs: & l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un successeur; il décernoit les triomphes; il recevoit les ambassades, & en envoyoit; il nommoit les rois, les récompensoit, les punissoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faisoit perdre le titre d'alliés du peuple Romain.

(*a*) *Livre VI.*

Les consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les armées de terre ou de mer; disposoient des alliés: ils avoient dans les provinces toute la puissance de la république; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en imposoient les conditions, ou les renvoyoient au sénat.

Dans les premiers temps, lorsque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt sa puissance législative que sa puissance exécutrice. Il ne faisoit guere que confirmer ce que les rois, & après eux, les consuls ou le sénat avoient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les consuls ou le sénat la faisoient souvent malgré l'opposition de ses tribuns. Ainsi (*b*) il créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient nommés jusqu'alors; & quelque temps avant la premiere guerre Punique, il régla qu'il auroit, seul, le droit de déclarer la guerre (*c*).

(*b*) *L'an de Rome 444.* Tite-Live, *premiere décade, liv. IX. La guerre contre Persée paroissant périlleuse, un sénatus-consulte ordonna que cette loi seroit suspendue, & le peuple y consentit;* Tite-Live, *cinquieme décade, liv. II.*

(*c*) *Il l'arracha du sénat, dit Freinshemius, deuxieme décade, liv. VI.*

CHAPITRE XVIII.

De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome.

La puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls (*a*) jugerent après les Rois, comme les préteurs jugerent après les consuls. Servius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles; les consuls ne les jugerent pas non plus, si ce n'est dans des cas très rares (*b*), que l'on appella pour cette raison, *extraordinaires* (*c*). Ils se contenterent de nommer les juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le discours d'*Appius Claudius* dans *Denys d'Halicarnasse* (*d*), que dès l'an de Rome 259, ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'est pas la faire

(*a*) *On ne peut douter que les consuls, avant la création des préteurs, n'eussent eu les jugemens civils. Voyez Tite-Live, premiere décade, liv. II. page 19. Denys d'Halicarnasse, liv. X. p. 627; & même liv. pag. 645.*

(*b*) *Souvent les tribuns jugerent seuls; rien ne les rendit plus odieux: Denys d'Halicarnasse, liv. XI, page 709.*

(*c*) Judicia extraordinaria. *Voyez les institutes, liv. IV.*

(*d*) *Liv. VI. pag. 360.*

remonter bien haut que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formoit une liste (*e*) ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à-peu-près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très favorable à la (*f*) liberté, c'est que le préteur prenoit les juges du consentement (*g*) des parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à-peu-près à cet usage.

Ces juges ne décidoient que des questions de fait (*h*): par exemple, si une somme avoit été payée, ou non; si une action avoit été commise, ou non. Mais pour les questions de droit (*i*), comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs (*k*).

(*e*) Album judicium.

(*f*) „ *Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit Cicéron*, pro Cluentio, *qu'un homme dont les parties ne seroient pas convenues, pût être juge, non seulement de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire* “.

(*g*) *Voyez, dans les fragmens de la loi Servilienne, de la Cornélienne & autres, de quelle maniere ces lois donnoient des juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient pris par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.*

(*h*) *Séneque*, de benef. *liv. III. chap. VII. in fine.*

(*i*) *Voyez Quintilien, liv. IV. p. 54 in-fol. édit de Paris, 1541.*

(*k*) Leg. 2. §. 24. *ff* de orig. jur. *Des ma-*

Les Rois se réserverent le jugement des affaires criminelles, & les consuls leur succéderent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la justice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettoient en péril la vie d'un citoyen. Les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen Romain, que par la volonté du peuple (*l*).

On voit dans la premiere conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables; dans la seconde, on assemble le sénat & les comices pour juger (*m*).

Les lois qu'on appella *sacrées* donnerent aux plébéïens des tribuns, qui formerent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande, ou dans les plébéïens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple; c'est-à-dire, au peuple com-

---

gistrats appeliés décemvirs présidoient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur.

(*l*) Quoniam de capite civis Romani, in jussu popul. Romani, non erat permissum consulibus jus dicere. *Voyez Pomponius*, leg. 2. §. 16 *ff.* de orig. jur.

(*m*) *Denys d'Halicarnasse, liv. V. pag. 322.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0094
DFG

posé de sénateurs, de patriciens & de plébéïens. Les plébéïens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question, si les plébéïens pourroient juger un patricien: cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan*, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenoit, contre l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les consuls: les plébéïens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugerent.

La loi des douze tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen, que dans les grands *états* du peuple (*n*). Ainsi le corps des plébéïens, ou, ce qui est la même chose, les comices par tribus ne jugerent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale: pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *plébiscite*.

Cette disposition de la loi des douze tables fut très sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéïens & le sénat. Car, comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à

(*n*) *Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. Tite-Live, décade premiere, liv. VI. pag. 68.*

Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des temps héroïques. Les consuls se trouverent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'état dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appellés privés, les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particuliere, un questeur, pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissoit. On l'appelloit *questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la loi des douze tables (*o*),

Le questeur nommoit ce qu'on appelloit le juge de la question, qui tiroit au sort les juges, formoit le tribunal, & présidoit sous lui au jugement (*p*).

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le sénat dans la nomination du questeur, afin que l'on voie comment les puissances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le sénat faisoit élire un dictateur, pour faire la fonction de questeur (*q*); quelquefois il

(*o*) *Dit Pomponius, dans la loi 2, au digeste, de* orig. jur.

(*p*) *Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne: on le trouve dans la* collation des lois Mosaïques & Romaines, *titul. 1.* de sicariis & homicidiis.

(*q*) *Cela avoit surtout lieu dans les crimes* ordonnoit

ordonnoit que le peuple ſeroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un queſteur (*r*); enfin le peuple nommoit quelquefois un magiſtrat, pour faire ſon rapport au ſénat ſur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un queſteur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* [*s*], dans Tite-Live [*t*].

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commiſſions furent rendues permanentes [*u*]. On diviſa peu-à-peu toutes les matieres criminelles en diverſes parties, qu'on appella des *queſtions perpétuelles*. On créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces queſtions. On leur donna pour un an la puiſſance de juger les crimes qui en dépendoient; & enſuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage, le ſénat des cent étoit compoſé de juges qui étoient pour la vie [*x*]. Mais, à Rome, les préteurs étoient annuels; & les juges n'étoient pas même pour un an, puiſqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VI de ce livre, combien, dans de certains gouvernemens, cette diſpoſition étoit favorable à la liberté.

---

commis en Italie, où le ſénat avoit une principale inſpection. Voyez Tite-Live, premiere décade, liv. IX. ſur les conjurations de Capoue.

(*r*) *Cela fut ainſi dans la pourſuite de la mort de Poſthumius, l'an 340 de Rome. Voyez Tite-Live.*

[*s*] *Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.*

[*t*] *Liv. VIII.*

[*u*] *Cicéron*, in Bruto.

[*x*] *Cela ſe prouve par Tite-Live, liv. XLIII, qui dit qu'Annibal rendit leur magiſtrature annuelle.*

Les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs jusqu'au temps des Gracques. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers: changement si considérable, que le tribun se vanta d'avoir, par une seule *rogation*, coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutrice, & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le sénat avoit bien une partie de la puissance exécutrice; il avoit quelque branche de la puissance législative [*y*]: mais cela ne suffisoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger; & il y avoit part, lorsque les juges étoient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques privèrent les sénateurs de la puissance de juger [*z*], le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un temps où, dans le feu des discordes civiles, il y avoit à peine une constitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre

---

[*y*] *Les sénatus-consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent par confirmés par le peuple. Denys d'Halicarnasse, liv. IX. p. 595; & liv. XI. p. 735.*

[*z*] *En l'an 630.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0098
DFG

moyen qui unissoit le peuple au sénat; & la chaîne de la constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulieres qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux chevaliers. La constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être soldats, qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice; il fallut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute sorte de gens dans les légions, & la république fut perdue (*a*).

De plus, les chevaliers étoient les traitans de la république; ils étoient avides, ils semoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il auroit fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes lois Françoises; elles ont stipulé, avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugemens furent transportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de lois, plus de magistrature, plus de magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci, dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de *Dion* „ Mutius Scévola, *dit Diodore* (*b*),

(*a*) *Capite censos, pléroſque. Salluſte*, guerre de Jugurtha.

(*b*) *Fragment de cet auteur, liv. XXXVI,*

„ voulut rappeller les anciennes mœurs, & „ vivre de son bien propre avec frugalité & „ intégrité. Car ses prédécesseurs ayant fait „ une société avec les traitans, qui avoient „ pour lors les jugemens à Rome, ils avoient „ rempli la province de toutes sortes de crimes. Mais Scévola fit justice des publicains, „ & fit mener en prison ceux qui y traînoient les autres "

Dion nous dit (*c*) que Publius Rutilius, son lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé à son tour d'avoir reçu des présens, & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens. Son innocence parut, en ce qu'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé, & il montroit les titres de sa propriété; il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (*d*), achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs, & avoir soin de leurs troupeaux; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée, & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconsul, ni préteur, qui

---

dans le recueil de Constantin Porphyrogenete des vertus & des vices.

[*c*] *Fragment de son histoire, tiré de l'extrait des* vertus & des vices.

[*d*] *Fragment du liv. XXXIV, dans l'extrait des* vertus & des vices.

pût ou voulût s'opposer à ce désordre, & qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens (*e*). Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot: Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain; une profession qui demandoit toujours, & à qui on ne demandoit rien; une profession sourde & inexorable, qui appauvrissoit les richesses & la misere même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

CHAPITRE XIX.

Du gouvernement des provinces Romaines.

C'est ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville: mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés: on suivoit les lois de chaque république. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il

[e] Penes quos Romæ cùm judicia erant, atque ex equestri ordine solerent sortito judices eligi in causâ prætorum & proconsulum, quibus post administratam provinciam dies dicta erat.

fallut envoyer des préteurs & des proconsuls. Pour lors cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les magistratures Romaines; que dis-je? celle même du sénat, celle même du peuple (*a*). C'étoient des magistrats despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs (*b*) que les mêmes citoyens, dans la république, avoient, par la nature des choses, les emplois civils & militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert, ne peut guere communiquer son gouvernement & régir l'état conquis selon la forme de sa constitution. En effet, le magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance législative; car qui est-ce qui feroit des lois sans lui? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger: car qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

Une monarchie peut plus aisément communiquer son gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance exécutrice civile, & les autres la puissance exécutrice

---

[a] Ils faisoient leurs édits en entrant dans les provinces.

[b] Liv. V, chap. XIX. Voyez aussi les liv. II, III, IV & V.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0102
DFG

militaire; ce qui n'entraîne pas après soi le despotisme.

C'étoit un privilege d'une grande conséquence pour un citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela il auroit été soumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. La ville ne sentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que sur les nations assujetties.

Ainsi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient esclaves étoient extrêmement esclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très grande. On suivoit l'établissement de Servius Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit, & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit, par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable: c'est que la division de Servius Tullius par classes étant pour ainsi dire le principe fondamental de la constitution, il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout (*c*),

(*c*) *Après la conquête de la Macédoine, les tributs cessèrent à Rome.*

les provinces étoient désolées par les chevaliers qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

„ Toute l'Asie m'attend comme son libéra-
„ teur, *disoit Mithridate* (*d*); tant ont excité de
„ haine contre les Romains les rapines des
„ proconsuls (*e*), les exactions des gens d'af-
„ faires, & les calomnies des jugemens (*f*) ".

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regarderent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la leur.

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

JE voudrois rechercher dans tous les gouvernemens modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

(*d*) *Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, liv. XXXVIII.*

(*e*) *Voyez les oraisons contre Verrès.*

(*f*) *On sait que ce fut le tribunal de Varus qui fit révolter les Germains.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0104
DFG

LIVRE XII.

Des Lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

CE n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs: mais dans le second, il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, & que le citoyen ne le sera point. Le citoyen pourra être libre, & la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre de droit, & non de fait; le citoyen sera libre de fait, & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des lois, & même des lois fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manieres, des exemples reçus peuvent la

faire naître ; & de certaines lois civiles le favoriſer, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des états, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur conſtitution ne le demande ; il eſt bon de parler des lois particulieres, qui, dans chaque conſtitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être ſuſceptible.

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

La liberté philoſophique conſiſte dans l'exercice de ſa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les ſyſtêmes) dans l'opinion où l'on eſt que l'on exerce ſa volonté. La liberté politique conſiſte dans la ſûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de ſa ſûreté.

Cette *ſûreté* n'eſt jamais plus attaquée que dans les accuſations publiques ou privées. C'eſt donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux même où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Ariſtote* (*a*) nous dit qu'à Cumes, les parens de l'accuſateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome, la loi

(*a*) *Politique, liv. II.*

étoit si imparfaite, que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfans d'Ancus Martius, accusé d'avoir assassiné le Roi son beau-pere [b]. Sous les premiers Rois des Francs, Clotaire fit une loi [c] pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages [d]. Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelques pays, & que l'on acquerra dans d'autres sur les regles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances que la liberté peut être fondée; & dans un état qui auroit là-dessus les meilleures lois possibles, un homme à qui on feroit son procès, & qui devroit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie.

---

[b] *Tarquinius Priscus. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV.*

[c] *de l'an 560.*

[d] *Aristote, Politique, liv. II. chap.* XII. *Il donna ses lois à Thurium, dans la quatre-vingt-quatrieme olympiade.*

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

Les lois qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté. La raison en exige deux ; parce qu'un témoin qui affirme, & un accusé qui nie, font un partage ; & il faut un tiers pour le vider.

Les Grecs [a] & les Romains [b] exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos lois Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux [c] ; mais c'est le nôtre.

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.

C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du crime. Tout l'arbitraire cesse ; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose ;

[a] *Voyez Aristide, orat. in Minervam.*

[b] *Denys d'Halicarnasse, sur le jugement de* Coriolan, *liv. VII.*

[c] *Minervæ calculus.*

& ce n'eſt point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre ſortes de crimes. Ceux de la premiere eſpece choquent la religion ; ceux de la ſeconde, les mœurs ; ceux de la troiſieme, la tranquillité ; ceux de la quatrieme, la ſûreté des citoyens. Les peines que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpeces.

Je ne mets dans la claſſe des crimes qui intéreſſent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme ſont tous les ſacrileges ſimples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, ſont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur ſûreté, & doivent être renvoyés à ces claſſes.

Pour que la peine des ſacrileges ſimples ſoit tirée de la nature [a] de la choſe, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la religion ; l'expulſion hors des temples ; la privation de la ſociété des fidelles, pour un temps ou pour toujours ; la fuite de leur préſence, les exécrations, les déteſtations, les conjurations.

Dans les choſes qui troublent la tranquillité ou la ſûreté de l'état, les actions cachées ſont du reſſort de la juſtice humaine. Mais, dans celles qui bleſſent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matiere de crime : tout s'y paſſe entre l'homme & Dieu, qui ſait la meſure & le temps de ſes

---

[a] *Saint Louis fit des lois ſi outrées contre ceux qui juroient, que le Pape ſe crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra ſon zele, & adoucit ſes lois. Voyez* ſes ordonnances.

vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilege caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire: il détruit la liberté des citoyens en armant contr'eux le zèle des consciences timides, & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette derniere idée, quelle seroit la fin des supplices? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les foiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien [a] de Provence rapporte un fait qui nous peint très bien ce que peut produire sur des esprits foibles, cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphêmé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, monterent sur l'échafaud, & en chasserent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe, est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particuliere: c'est-à-dire, de la police sur la maniere dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose: la pri-

[a] *Le Pere Bougerel.*

vation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & de la société; enfin toutes les peines qui sont de la juridiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté, que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sureté publique, tels que l'enlevement & le viol, qui sont de la quatrieme espece.

Les crimes de la troisieme classe, sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens: Et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité; comme la privation, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramenent les esprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de police: car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrieme classe.

Les peines de ces derniers crimes, sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espece de talion, qui fait que la société refuse la sureté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison, & dans les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remede de la société malade. Lorsqu'on viole la

sureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale: mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la sureté des biens, fût punie par la perte des biens; & cela devroit être ainsi, si les fortunes étoient communes ou égales. Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, & est très favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particuliérement besoin de modération & de prudence.

Maxime importante: il faut être très circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractere, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garans contre les soupçons de ces crimes.

Sous

Sous Manuel Comnene, le *protesiator* (*a*) fut accusé d'avoir conspiré contre l'empereur, & de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit dans la vie de cet empereur (*b*) que l'on surprit *Aaron* lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisoit paroître des légions de démons. Or en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la société, & l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît, lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople (*c*) nous apprend, que sur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle: que ce miracle eût cessé; qu'il y eût de la magie; que la magie pût renverser la religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur *Théodore Lascaris* attribuoit sa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de ma-

(*a*) Nicetas, *vie de Manuel Comnene, liv. IV.*
(*b*) Ibid.
(*c*) *Histoire de l'empereur Maurice, par Théophylacte, chap.* XI.

nier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien, pour se justifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le regne de *Philippe-le-Long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'hérésie; je dis qu'il faut être très circonspect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A DIEU ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour. Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre; & préparer à une vieillesse infame, par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateur l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calom-

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0114
DFG

nie. " Justinien, *dit Procope* (*a*), publia une loi „ contre ce crime ; il fit rechercher ceux „ qui en étoient coupables, non-seulement „ depuis la loi, mais avant. La déposition „ d'un témoin, quelquefois d'un enfant, „ quelquefois d'un esclave, suffisoit ; sur- „ tout contre les riches, & contre ceux qui étoient de la faction des *verds*. „

Il est singulier que parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie, & le crime contre nature ; dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas ; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations ; du troisieme, qu'il est très souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisoient tous leurs exercices nuds ; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage ; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs ; & l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale ; & en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, re-

(*a*) *Hist. secrette.*

naître, à des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de léſe-majeſté.

LES lois de la Chine décident, que quiconque manque de reſpect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définiſſent pas ce que c'eſt que ce manquement de reſpect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux perſonnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonſtances qui ne ſe trouverent pas vraies; on dit que, mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de reſpect à la cour; & on les fit mourir. (*a*). Un Prince du Sang ayant mis quelque note par mégarde ſur un mémorial ſigné du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de reſpect à l'empereur; ce qui cauſa, contre cette famille, une des terribles perſécutions dont l'hiſtoire ait jamais parlé (*b*).

C'eſt aſſez que le crime de léſe-majeſté ſoit vague, pour que le gouvernement dégénere en deſpotiſme. Je m'étendrai davantage là-deſſus dans le livre, *de la compoſition des lois.*

(*a*) *Le P. du Halde, tom. I. p. 43.*

(*b*) *Lettres du P. Parennin, dans les lettres édif.*

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom du crime de sacrilege & de lése-majesté.

C'est encore un violent abus, de donner le nom de crime de lése-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs (*a*) poursuivoit comme sacrileges ceux qui mettoient en question le jugement du Prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi (*b*). Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Un autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les ministres & les officiers du Prince sont criminels de lése-majesté, comme s'ils attentoient contre le Prince même (*c*). Nous devons cette loi à deux Princes (*d*) dont la foiblesse est célebre dans l'histoire, deux Princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux Princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, étrangers aux armées: qui ne conserverent l'empire que parce qu'ils le donnerent tous

(*a*) *Gratien, Valentinien & Théodose. C'est la troisieme au code* de crimin. sacril.

(*b*) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator*, ibid. *Cette loi a servi de modele à celle de Roger, dans les constitutions de Naples*, tit. 4.

(*c*) *La loi cinquieme, au code* ad leg. Jul. maj.

(*d*) *Arcadius & Honorius*

les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirerent contre leurs Empereurs. Ils firent plus : ils conspirerent contre l'empire, ils y appellerent les barbares : & quand on voulut les arrêter, l'état étoit si foible, qu'il fallut violer leur loi, & s'exposer au crime de lése-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondoit le rapporteur de M. de Cinq-Mars (*e*), lorsque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de lése-majesté pour avoir voulu chasser le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit : " Le crime qui touche la personne des ministres des Princes, est réputé, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son Prince & son état ; on l'ôte à tous les deux ; c'est comme si l'on privoit le premier d'un bras (*f*), & le second d'une partie de sa puissance. „ Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (*g*), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de lése-majesté. Mais, n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de lése-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lése-majesté ?

(*e*) *Mémoires de Montrésor, tom. I.*

(*f*) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt.* *Même loi au code* ad leg. Jul. maj.

(*g*) *C'est la neuvieme au code Theod.*, de falsâ monetâ,

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0118
DFG

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

Paulin ayant mandé à l'empereur Alexandre, „ qu'il se préparoit à poursuivre comme cri„ minel de lése-majesté un juge qui avoit „ prononcé contre ses ordonnances ; l'em„ pereur lui répondit, que dans un siecle „ comme le sien, les crimes de lése-majesté „ indirects n'avoient point de lieu (*a*). „

Faustinien ayant écrit au même empereur, qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colere, pour ne pas se rendre coupable du crime de lése-majesté : " Vous avez pris de vaines terreurs „ (*b*), *lui répondit l'empereur* ; & vous ne „ connoissez pas mes maximes. „

Un sénatus-consulte (*c*) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'empereur, qui auroient été réprouvées, ne seroit point coupable de lése-majesté. Les empereurs Sévere & Antonin écrivirent à Pontius (*d*) que celui qui vendroit des statues de l'empereur non consacrées, ne tomberoit point dans le

(*a*) *Etiam ex aliis caussis majestatis crimina cessant meo sæculo.* Leg. 1. cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) *Alienam sectæ meæ solicetudinem concepisti.* Leg. 1 cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*c*) Voyez la loi 4. §. 1. ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*d*) Voyez la loi 5. §. 1. ff. *ad leg. Jul. maj.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0119
DFG

crime de léſe-majeſté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Caſſianus, que celui qui jeteroit par haſard une pierre contre une ſtatue de l'empereur, ne devoit point être pourſuivi comme criminel de léſe-majeſté (*e*). La loi Julie demandoit ces ſortes de modifications : car elle avoit rendu coupables de léſe-majeſté, non-ſeulement ceux qui fondoient les ſtatues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action ſemblable (*f*) ; ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de léſe-majeſté, il fallut néceſſairement diſtinguer ces crimes. Auſſi le juriſconſulte Ulpien, après avoir dit que l'accuſation du crime de léſe-majeſté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il, que cela ne regarde pas tous (*g*) les crimes de léſe-majeſté établis par la loi Julie ; mais ſeulement celui qui contient un attentat contre l'empire ou contre la vie de l'empereur.

(*e*) *Ibid.*

(*f*) *Aliudve quid ſimile admiſerint.* Leg. 6. ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*g*) *Dans la loi derniere au* ff. *ad leg. Jul. de adulteriis.*

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

UNE loi d'Angleterre passée sous Henri VIII, déclaroit coupables de haute-trahison tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le despotisme est si terrible, qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la derniere maladie de ce roi, les médecins n'oserent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent sans doute en conséquence [a].

CHAPITRE XI.

Des pensées.

UN *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à Denys [a]. Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie: car, quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté [b]. Les lois ne se chargent de punir que les actions extérieures.

---

[a] Voyez l'histoire de la réformation par M. Burnet.

[a] Plutarque, vie de Denys.

[b] Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiscrettes.

RIEN ne rend encore le crime de lése-majesté plus arbitraire, que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matiere. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guere soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet [*a*].

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens: ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lése-majesté? Par-tout où cette loi est établie, non seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans le manifeste de la feue Czarine donné contre la famille d'Olgourouki [*b*], un de ces

[*a*] *Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est*, dit *Modestinus* dans la loi 7. §. 3. *in fine ff. ad leg. Jul. maj.*

[*b*] En 1740.

princes est condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince: mais je dirai bien que si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lése-majesté, toujours terrible à l'innocence même [c].

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer: une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lése-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs *Théodose*, *Arcadius* & *Honorius*, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire:

[c] *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est.* Modestin, dans la loi *7. §. 3. ff. ad leg. Jul. maj.*

" Si quelqu'un parle mal de notre perſonne ou
„ de notre gouvernement, nous ne voulons
„ point le punir [a]: s'il a parlé par légéreté,
„ il faut le mépriſer; ſi c'eſt par folie, il faut
„ le plaindre; ſi c'eſt une injure, il faut lui
„ pardonner. Ainſi laiſſant les choſes dans leur
„ entier, vous nous en donnerez connoiſſance;
„ afin que nous jugions des paroles par les per-
„ ſonnes, & que nous peſions bien ſi nous de-
„ vons les ſoumettre au jugement ou les né-
„ gliger „.

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

Les écrits contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles: mais lorſqu'ils ne préparent pas au crime de léſe-majeſté, ils ne ſont point une matiere du crime-de léſe-majeſté.

Auguſte & *Tibere* y attacherent pourtant la peine de ce crime [a]; Auguſte, à l'occaſion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illuſtres; Tibere, à cauſe de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius Cordus* fut accuſé, parce que dans ſes annales il avoit appellé Caſſius le dernier des Romains [b].

---

[a] *Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt; ſi ex inſaniâ, miſeratione digniſſimum; ſi ab injuriâ, remittendum. Leg. unicâ, cod. ſi quis imperat, maled.*

[a] Tacite,, *Annales, liv. I. Cela continua ſous les regnes ſuivans. Voyez la loi unique au code de* famoſ. libellis.

[b] *Tacite, Annales, liv. IV.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0124
DFG

Les écrits satyriques ne sont guere connus dans les états despotiques où l'abattement d'un côté & l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir & le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satyriques. Les magistrats y sont de petits souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la monarchie quelque trait va contre le monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formoient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satyriques [c].

---

[c] *La loi des douze tables.*

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des regles de pudeur obſervées chez preſque toutes les nations du monde : il ſeroit abſurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

Les orientaux, qui ont expoſé des femmes à des éléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi !

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au ſupplice [*a*] : tyran ſubtil & cruel ! il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coutumes.

Lorſque la magiſtrature Japonnoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la maniere des bêtes, elle a fait frémir la pudeur [*b*] : mais, lorſqu'elle a voulu contraindre une mere..... lorſqu'elle a voulu contraindre un fils..... je ne puis achever ; elle a fait frémir la nature même [*c*].

[*a*] *Suetonius*, in Tiberio.

[*b*] *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. V, p. 2.*

[*c*] *Ibid. pag. 496.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0126
DFG

CHAPITRE XV.

De l'affranchiſſement de l'eſclave pour accuſer le maître.

AUGUSTE établit que les eſclaves de ceux qui auroient conſpiré contre lui, ſeroient vendus au public, afin qu'ils puſſent dépoſer contre leur maître [*a*]. On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime. Ainſi dans un état où il y a des eſclaves, il eſt naturel qu'ils puiſſent être indicateurs : mais ils ne ſauroient être témoins.

Vindex indiqua la conſpiration faite en faveur de Tarquin : mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juſte de donner la liberté à celui qui avoit rendu un ſi grand ſervice à ſa patrie : mais on ne la lui donna pas, afin qu'il rendît ce ſervice à ſa patrie.

Auſſi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les eſclaves ne ſeroient pas témoins contre leur maître dans le crime même de léſe-majeſté [*b*] : loi qui n'a pas été miſe dans la compilation de Juſtinien.

[*a*] *Dion, dans Xiphilin.*

[*b*] *Flavius Vopiſcus, dans ſa vie.*

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de léſe-majeſté.

IL faut rendre juſtice aux Céſars, ils n'imaginerent pas les premiers les triſtes lois qu'ils firent. C'eſt *Sylla* (*a*) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla juſqu'à les récompenſer (*b*).

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conſpirations.

„ QUAND ton frere, ou ton fils, ou ta fille, „ ou ta femme bien-aimée, ou ton ami qui „ eſt comme ton ame, te diront en ſecret: „ *Allons à d'autres dieux*; tu les lapideras; „ d'abord ta main fera ſur lui, enſuite celle „ de tout le peuple.„ Cette loi du Deutéronome (*a*) ne peut être une loi civile chez la

(*a*) Sylla fit une loi de majeſté, dont il eſt parlé dans les oraiſons de Cicéron *pro Cluentio*, art. 3; *in Piſonem*, art. 21; deuxieme contre *Verrès*, art. 5; épîtres familieres, liv. III. let. 11. Céſar & Auguſte les inſérerent dans les lois Julies; d'autres y ajouterent.

(*b*) *Et quo quis diſtinctior accuſator, eo magis honores aſſequebatur, ac veluti ſacroſanctus erat.* Tacite.

(*c*) Chap. XIII. verſ. 6, 7, 8 & 9.

plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guere moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lése-majesté au premier chef. Dans ces états, il est très important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les Lois renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (*b*) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hériſſé de pointes ; l'une pour avoir eu quelqu'intrigue de galanterie ; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

(*b*) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, pag. 423. liv. V. part. 2.*

CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lése-majesté.

Quand une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup, laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la nomination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement, où les lois protégent tout, & ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans, ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être. Ils firent mourir les enfans (*a*), quelquefois cinq des plus proches parens (*b*). Ils chasserent une infinité de familles. Leurs républiques en fu-

(a) *Denys d'Halicarnasse*, Antiquités Romaines, liv. VIII.

(*b*) *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratús necato.* Cicéron, *de inventione, lib. II.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0130
DFG

rent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquerent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans; ils ne furent condamnés à aucune peine. " Ceux qui ont voulu, *dit Denys* „ *d'Halicarnasse* [c], changer cette loi à la fin „ de la guerre des Marses & de la guerre ci„ vile, & exclure des charges les enfans des „ proscrits par Sylla, sont bien criminels. „

On voit dans les guerres de Marius & de Sylla, jusqu'à quel point les ames, chez les Romains, s'étoient peu-à-peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais sous les triumvirs, on voulut être plus cruel, & le paroître moins: on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien [d] la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches sont en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiser les soldats, tant enfin on sera heureux [e].

Rome étoit inondée de sang, quand *Lepidus* triompha de l'Espagne, & par une absurdité

---

[c] *Liv. VIII. pag. 547.*

[d] *Des guerres civiles, liv. IV.*

[e] *Quod felix faustumque sit.*

sans exemple, sous peine d'être proscrit [*f*], il ordonna de se réjouir.

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.

Il y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont en Angleterre les bills appellés *d'atteindre* [*a*]. Ils se rapportent à ces lois d'Athènes, qui statuoient contre un particulier [*b*], pourvu qu'elles fussent

(*f*) *Sacris & epulis dent hunc diem: qui secùs faxit, inter proscriptos esto.*

(*a*) Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les Juges soient convaincus; il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire, légale; & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé: une autre preuve ne suffiroit pas. Or, si un homme présumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier *d'atteindre*; c'est-à-dire, faire un loi singuliere sur sa personne. On y procede comme pour tous les autres *bills*: il faut qu'il passe dans deux chambres, & que le roi y donne son consentement; sans quoi, il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire, de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill*; & on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

(*b*) *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex*

faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces lois qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privileges* [c]. Elles ne se faisoient que dans les grands états du peuple. Mais de quelque maniere que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde [d]. J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux.

CHAPITRE XX.

Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république.

IL arrive souvent dans les états populaires que les accusateurs sont publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des lois propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athènes, l'accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquieme partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines*, qui avoit accusé Ctésiphon, y fut

millibus ità visum. Ex Andocide de mysteriis : c'est l'ostracisme.

(c) *De privis hominibus latae.* Cicéron *de leg.* liv. III.

(d) *Scitum est jussum in omnes.* Cicéron, *ibid.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0133
DFG

condamné [a]. A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie [b], on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins [c].

J'ai déjà parlé de cette loi Athénienne & Romaine, qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république.

Un citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce dans une république si les lois augmentent cette servitude encore davantage ?

A Athenes & à Rome [a], il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athènes [b] : il ordonna que personne ne seroit obli-

[a] *Voyez Philostrate, liv. I. vie des sophistes, vie d'Eschines. Voyez aussi Plutarque & Photius.*

[b] *Par la loi* Remnia.

[c] *Plutarque, au traité*, comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis.

[a] *Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes, Plutarque, vie de Solon.*

[b] *Ibid.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0134
DFG

gé par corps pour dettes civiles. mais les [c] décemvirs ne réformerent pas de même l'usage de Rome ; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le réglement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des douze tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces lois cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république Romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier, & parut dans la place [d]. Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses ; on y manqua : le peuple se retira sur le Mont-sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magistrat pour le défendre. On sortoit de l'anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour se rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage (e). On prévint les desseins de Manlius ; mais le mal restoit toujours. Des lois particulieres donnerent aux débiteurs des facilités de payer (f) : & l'an de Rome 428, les consuls porterent une loi (g) qui ôta aux créanciers

---

(c) Il paroît par l'histoire, que cet usage étoit établi chez les Romains avant la loi des douze tables. Tite-Live, premiere décade, liv. II.

(d) Denys d'Halicarnasse, *Antiquités Romaines*, liv. VI.

(e) *Plutarque*, vie de Furius Camillus.

(f) Voyez ci-dessus le cha . xxiv. du liv. XXII.

(g) Cent vingt ans après la loi des douze tables. *Eo anno plebi Romanae, velut aliud initium libertatis, factum est quod nexi defierunt.* Tite-Live, liv. VIII.

le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons (*h*). Un usurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme, nommé *Publius*, qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette ville que des crimes nouveaux y confirmerent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie*, remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans (*i*) après le crime de l'infame Papirius, un crime pareil (*k*) fit que le peuple se retira sur le Janicule (*l*), & que la loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les lois faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

(*h*) *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid.

(*i*) L'an de Rome 465.

(*k*) Celui de Plautius, qui attenta contre la pudicité de Véturius; Valere Maxime, liv. VI. art. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes temps.

(*l*) Voyez un fragment de Denys d'Halicarnasse, dans l'extrait des *vertus & des vices*; l'épitome de Tite-Live, liv. XI; & Freinshemius, liv. XI.

CHAP.

CHAPITRE XXII.

Des choſes qui attaquent la liberté dans la monarchie.

La choſe du monde la plus inutile au prince, a ſouvent affoibli la liberté dans les monarchies ; les commiſſaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire ſi peu d'utilité des commiſſaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choſes pour cela. Il eſt moralement ſûr qu'il a plus l'eſprit de probité & de juſtice que ſes commiſſaires, qui ſe croient toujours aſſez juſtifiés par ſes ordres, par un obſcur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorſqu'on faiſoit le procès à un pair, on le faiſoit juger par des commiſſaires tirés de la chambre des pairs: avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des eſpions dans les monarchies.

Faut-il des eſpions dans la monarchie? Ce n'eſt pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme eſt fidèle aux lois, il a ſatisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins

qu'il ait sa maison pour asyle, & le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les lois sont dans leur force, & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il est la source de presque tout le bien qui se fait; & quasi toutes les punitions sont sur le compte des lois. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein: sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui: & que lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus: *Si le prince savoit!* dit le peuple. Ces paroles sont une espece d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

LES Tartares ſont obligés de mettre leur nom ſur leurs fleches, afin que l'on connoiſſe la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été bleſſé au ſiege d'une ville, on trouva ſur le javelot: *Aſter a porté ce coup mortel à Philippe* (*a*). Si ceux qui accuſent un homme, le faiſoient en vue du bien public, ils ne l'accuſeroient pas devant le prince, qui peut être aiſément prévenu, mais devant les magiſtrats, qui ont des regles qui ne ſont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laiſſer les lois entr'eux & l'accuſé, c'eſt une preuve qu'ils ont ſujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puiſſe leur infliger, c'eſt de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne ſauroient ſouffrir les lenteurs de la juſtice ordinaire, & où il s'agit du ſalut du prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuſe, a fait un effort qui a délié ſa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas, il faut dire avec l'Empereur Conſtance: „ Nous ne ſaurions „ ſoupçonner celui à qui il a manqué un ac„ cuſateur, lorſqu'il ne lui manquoit pas un „ ennemi (*b*) “

(*a*) *Plutarque, Oeuvres morales, collat. de quelques hiſtoires Romaines & Grecques, tom. II. pag. 487.*

(*b*) Leg. VI, *cod. Théod.* de famoſ. libellis.

CHAPITRE XXV.

De la maniere de gouverner dans la monarchie.

L'AUTORITE royale eſt un grand reſſort qui doit ſe mouvoir aiſément & ſans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs, qui gouverna, diſent-ils, comme le ciel, c'eſt-à dire, par ſon exemple.

Il y a des cas où la puiſſance doit agir dans toute ſon étendue; il y en a où elle doit agir par ſes limites. Le ſublime de l'adminiſtration eſt de bien connoître quelle eſt la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverſes circonſtances.

Dans nos monarchies, toute la félicité conſiſte dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un miniſtre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes eſclaves. Mais ſi cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne ſait vous dire ou vous écrire, ſi ce n'eſt que le prince eſt fâché, qu'il eſt ſurpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement: il faut que le prince encourage, & que ce ſoient les lois qui menacent (*a*).

(*a*) *Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'empire.*

CHAPITRE XXVI.

Que, dans la monarchie, le Prince doit être accessible.

CELA se sentira beaucoup mieux par les contrastes. „ Le Czar Pierre I, *dit le sieur Perry* „ [a], a fait une nouvelle ordonnance, qui dé„ fend de lui présenter de requête qu'après „ en avoir présenté deux à ses officiers. On „ peut, en cas de déni de justice, lui pré„ senter la troisieme: mais celui qui a tort „ doit perdre la vie. Personne depuis n'a adressé „ de requête au Czar "

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

LES mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les lois; il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les

[a] *Etat de la Grande-Russie, pag. 173*, édition de Paris, *1717*.

talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite ; il eſt leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'eſprit. Qu'il ſe rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ſes ſujets ; ce ſont toujours des hommes. Le peuple demande ſi peu d'égards, qu'il eſt juſte de les lui accorder : l'infinie diſtance qui eſt entre le ſouverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la priere, il ſoit ferme contre les demandes ; & qu'il ſache que ſon peuple jouit de ſes refus, & ſes courtiſans de ſes graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs ſujets.

Il faut qu'ils ſoient extrêmement retenus ſur la raillerie. Elle flatte lorſqu'elle eſt modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité ; mais une raillerie piquante leur eſt bien moins permiſe qu'au dernier de leurs ſujets, parce qu'ils ſont les ſeuls qui bleſſent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs ſujets une inſulte marquée : ils ſont établis pour pardonner, pour punir ; jamais pour inſulter.

Lorſqu'ils inſultent leurs ſujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les ſiens le Turc ou le Moſcovite. Quand ces derniers inſultent, ils humilient & ne déshonorent point ; mais pour eux, ils humilient & déshonorent.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0142
DFG

Tel est le préjugé des asiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle est notre maniere de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront, le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir insulté leurs sujets; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narsès*, & du comte *Julien*; enfin de la duchesse de *Montpensier*, qui outrée contre Henri III, qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique.

Quoique le gouvernement despotique, dans sa nature, soit par-tout le même; cependant des circonstances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'esprit, des manieres, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi à la Chine le prince est regardé comme le pere du peuple; & dans les com-

mencemens de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur [a].

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui serve de regle, comme l'alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroastre chez les Perses, le Védam chez les Indiens, les livres classiques chez les Chinois. Le code religieux supplée au code civil, & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que dans les cas douteux, les juges consultent les ministres de la religion [b]. Aussi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mollachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir civil & l'ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

---

[a] *Les Caliphes.*

[b] *Histoire des Tartares, troisieme partie, p. 277, dans les remarques.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrace du pere entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déja malheureux, sans être criminels : & d'ailleurs il faut que le Prince laisse entre l'accusé & lui des supplians pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (*a*), que lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au Roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grace ; sa présence désarme le courroux du Prince.

Il y a des états despotiques (*b*) où l'on pense que de parler à un Prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces Princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius & *Honorius*, dans la loi (*c*) dont j'ai tant parlé (*d*), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oseront les supplier

(*a*) Voyez François Pirard.

(*b*) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin, cet usage est bien ancien. " On mit ,, Cavade, dit Procope, dans le château de l'ou- ,, bli : il y a une loi qui défend de parler de ceux ,, qui y sont enfermés, & même de prononcer leur ,, nom. ,,

(*c*) La loi V. au code *ad leg. Jul. maj.*

(*d*) Au chap. VIII de ce livre.

pour les coupables (*e*). Cette loi étoit bien mauvaise ; puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même.

La coutume de Perse, qui permet à qui veut, de sortir du royaume, est très bonne : & quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des (*f*) esclaves, & ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs ; cependant la pratique de Perse est très bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables arrête ou modere les persécutions des bachas & des exacteurs.

(*e*) *Frédéric copia cette loi dans les constitutions de Naples, liv. I.*

(*f*) *Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics, de sortir du royaume sans la permission du Prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulieres, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangeres.*

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'Etat.

LES revenus de l'état ſont une portion que chaque citoyen donne de ſon bien, pour avoir la ſûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux néceſſités de l'état, & aux néceſſités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple ſur ſes beſoins réels, pour des beſoins de l'état imaginaires.

Les beſoins imaginaires ſont ce que demandent les paſſions & les foibleſſes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuiſſance d'eſprit contre les fantaiſies. Souvent ceux qui avec un eſprit inquiet étoient ſous le Prince à la tête des affaires, ont penſé que les beſoins de l'état étoient les beſoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la ſageſſe & la prudence

doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner, qu'il faut mesurer les revenus publics; mais à ce qu'il doit donner: & si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

ON a vu dans certaines monarchies, que des petits pays, exempts de tributs étoient aussi misérables que les lieux qui tout autour en étoient accablés. La principale raison est, que le petit état entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manieres par le grand état dans lequel il est enclavé. Le grand état qui l'entoure à l'industrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit état devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y leve.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays, que, pour que le peuple fût industrieux, il falloit des charges pesantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là, pour ne rien

faire : déja découragés par l'accablement du travail, ils font conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un pays, c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté, eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La premiere s'irrite par le travail, l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La nature eſt juſte envers les hommes : elle les récompenſe de leurs peines ; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenſes. Mais, ſi un pouvoir arbitraire ôte les récompenſes de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le ſeul bien.

CHAPITRE III.

Des tributs, dans les pays où une partie du peuple eſt eſclave de la glebe.

L'esclavage de la glebe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas l'eſclave qui cultive doit être le colon-partiaire du maître. Il n'y a qu'une ſociété de perte & de gain qui puiſſe réconcilier ceux qui ſont deſtinés à travailler, avec ceux qui ſont deſtinés à jouir.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0149
DFG

CHAPITRE IV.

D'une république en cas pareil.

LORSQU'UNE république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone : on pensoit que les Elotes (*) cultiveroient mieux les terres, lorsqu'ils sauroient que leur servitude n'augmenteroit pas ; on croyoit que les maîtres seroient meilleurs citoyens, lorsqu'ils ne desiroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

CHAPITRE V.

D'une monarchie en cas pareil.

LORSQUE, dans une monarchie, la noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter (*a*). De plus, il est bon que le Prince se contente de son domaine &

(*) *Plutarque.*

(*a*) *C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles institutions là-dessus. Voyez le liv. V. des* capitulaires, art. 303.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0150
DFG

du service militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de sa noblesse, il faut que le Seigneur soit garant (*b*) du tribut, qu'il le paye pour les esclaves & le reprenne sur eux : & si l'on ne suit pas cette regle, le Seigneur & ceux qui levent les revenus du Prince vexeront l'esclave tour à tour, & le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misere, ou fuie dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un état despotique en cas pareil.

Ce que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'état despotique. Le Seigneur qui peut à tous les instans être dépouillé de ses terres & de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre premier, voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ses tributs en argent, fit un réglement très sage que l'on suit encore en Russie. Le gentilhomme leve la taxe sur les payſans, & la paye au Czar. Si le nombre des payſans diminue, il paye tout de même ; si le nombre augmente, il ne paye pas davantage : il est donc intéressé à ne point vexer ses payſans.

(*b*) *Cela se pratique ainsi en Allemagne.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0151
DFG

CHAPITRE VII.

Des tributs, dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi.

LORSQUE dans un état tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possede par son domaine ce que le Prince y possede par son empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises; sur deux de ces choses, ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athenes (*a*) les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cent mesures de fruits liquides ou secs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cent mesures, devoient un demi talent; ceux qui avoient deux cent mesures, payoient dix mines, ou la sixieme partie d'un talent; ceux de la quatrieme classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle: si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais

(*a*) *Pollux, liv. VIII. chap. X. art. 130.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0152
DFG

moins que le superflu ; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc là deux sortes d'injustices ; l'injustice de l'homme, & l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulieres ne feront rien. Que si au contraire on ne laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne payent pas assez, le mal n'est pas grand ; leur aisance revient toujours au public : que quelques particuliers payent trop, leur ruine se tourne contre le public. Si l'état proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune. Tout dépend du moment : l'état commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir ? ou attendra-t-il que des sujets à leur aise l'enrichissent ? Aura-t-il le premier avantage ? ou le second ? Commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être ?

Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il le paye. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise qui paye le droit. Il sait bien qu'il ne paye pas pour lui ; & l'acheteur, qui dans le fond paye, le confond par le prix.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0153
DFG

Quelques auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquieme des esclaves qui se vendoient (a); il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le vendeur qui le payeroit, au lieu de l'acheteur : ce réglement qui laissoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très forts sur les boissons: dans l'un le brasseur seul paye le droit; dans l'autre, il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment. Dans le premier, personne ne sent la rigueur de l'impôt; dans le second, il est regardé comme onéreux: dans celui-là, le citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer; dans celui-ci, il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paye, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté : & ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conserve l'illusion.

Pour que le prix de la chose & le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la mar-

(a) *Vectigal quintae & vicesimae venalium mancipiorum remissum specie magis quàm vi; quia cùm venditor pendere juberetur in partem pretii, emptoribus accrescebat.* Tacite, Annales, liv. XIII.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0154
DFG

chandise & l'impôt ; & que, sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le droit excéde de dix-sept fois la valeur de la marchandise. Pour lors le Prince ôte l'illusion à ses sujets: ils voient qu'ils sont conduits d'une maniere qui n'est pas raisonnable ; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le Prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, & que le peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs; ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter ; d'autant plus que cette marchandise est pour l'ordinaire d'un prix très vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats ; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires, & tout est perdu.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0155
DFG

CHAPITRE IX.

D'une mauvaise sorte d'impôts.

Nous parlerons, en passant, d'un impôt établi dans quelques états sur les diverses clauses des contrats civils. Il faut, pour se défendre du traitant, de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors, le traitant, interprete des réglemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier, sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

Les tributs doivent être très légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres ? & de plus, comment payer de gros tributs, dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné ?

Dans le pouvoir étonnant du Prince, & l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clai-

rement établis, qu'ils ne puiſſent être augmentés ni diminués par ceux qui les levent, une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent ſur les marchandiſes, ſont les ſeuls convenables.

Il eſt bon, dans le gouvernement deſpotique, que les marchands aient une ſauve-garde perſonnelle, & que l'uſage les faſſe reſpecter: ſans cela ils ſeroient trop foibles dans les diſcuſſions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du Prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiſcales.

C'est une choſe particuliere *aux peines fiſcales*, que contre la pratique générale, elles ſont plus ſéveres en Europe qu'en Aſie. En Europe, on confiſque les marchandiſes, quelquefois même les vaiſſeaux & les voitures; en Aſie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'eſt qu'en Europe, le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppreſſion; en Aſie, les juges deſpotiques ſeroient eux-mêmes les oppreſſeurs. Que feroit le marchand contre un Bacha qui auroit réſolu de confiſquer ſes marchandiſes?

C'eſt la vexation qui ſe ſurmonte elle-même, & ſe voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne leve qu'un ſeul droit d'entrée; après quoi tout le pays eſt ouvert aux marchands. Les déclarations fauſſes n'emportent ni confiſcations ni augmentation de droits. On

n'ouvre (a) point à la Chine les ballots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les Princes (b) Tartares, qui habitent des villes dans l'Asie, ne levent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers; & que la fraude (c) y est plutôt une contravention aux lois faites pour la sûreté de l'état, qu'à des lois de commerce.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

Regle générale: on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets; & l'on est forcé de les modérer, à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, & cela sera toujours. C'est une regle tirée de la nature, qui ne varie point; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en

(a) Du Halde, tom. II. pag. 37.
(b) Histoire des Tartares, troisieme partie. p. 290.
(c) Voulant avoir un commerce avec les étrangers, sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations; la Hollandoise, pour le commerce de l'Europe; & la Chinoise, pour celui de l'Asie: ils tiennent dans une espece de prison les facteurs & les matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0158
DFG

Hollande, & dans tous les états où la liberté va se dégradant, jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs: mais on en sait la raison particuliere, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers & le pays est si peuplé, qu'un Suisse paye quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paye au Sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il regne sur des nations sujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de sa liberté; parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un Monarque.

Mais la regle générale reste toujours. Il y a, dans les états modérés, un dédommagement pour la pesanteur des tributs; c'est la liberté. Il y a, dans les états (a) despotiques, un équivalent pour la liberté; c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces (b) qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

(a) En Russie, les tributs sont médiocres: on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez l'histoire des Tartares, 2e. partie.

(a) Les pays d'états.

CHAPITRE XIII.

Dans quel gouvernement les tributs sont susceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques, parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs; parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richesses: c'est comme la récompense du Prince, à cause du respect qu'il a pour les lois. Dans l'état despotique, on ne peut pas les augmenter; parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs est relative au gouvernement.

L'IMPÔT par tête est plus naturel à la servitude; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une maniere moins directe à la personne.

Il est naturel au gouvernement despotique, que le Prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres; & par conséquent qu'on y leve peu de tributs

tributs. Que si le Prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête, Ce tribut ne peut être que très modique: car, comme on n'y peut pas faire diverses classes considérables, à cause des abus qui en résulteroient, vu l'injustice & la violence du gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré, est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur: ainsi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'état, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'état le droit que l'acheteur lui payera quelque jour; & il a payé, pour l'acheteur, le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté regne, que plus les fortunes ont de sûreté; plus il est facile au marchand d'avancer à l'état, & de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oseroit faire une chose de cette espece dans un pays gouverné comme la Turquie? & quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée?

CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

Ces grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération : parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs : & méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs : mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude ; & l'effet de la servitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guere d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur Empire (*a*) : les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais en Europe, les édits des Princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins, & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance, que les Ministres de ces pays-là tiennent du gouvernement & souvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux : & si par hasard on y en fait, ce sont des projets dont on voit la

[*a*] *C'est l'usage des empereurs de la Chine.*

fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais, pour nous, il est impossible que nous ayons jamais de regles dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand Ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

Ce furent ces tributs [a] excessifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des Empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même; plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

[a] *Voyez, dans l'histoire, la grandeur, la bizarrerie, & même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air*: ut quisque pro hausto æris penderet.

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

Une maladie nouvelle s'eſt répandue en Europe; elle a ſaiſi nos Princes, & leur fait entretenir un nombre déſordonné de troupes. Elle a ſes redoublemens, & elle devient néceſſairement contagieuſe: car ſi-tôt qu'un état augmente ce qu'il appelle ſes troupes, les autres ſoudain augmentent les leurs; de façon qu'on ne gagne rien par-là, que la ruine commune. Chaque monarque tient ſur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, ſi ſes peuples étoient en danger d'être exterminés; & on nomme paix cet état (*a*) d'effort de tous contre tous. Auſſi l'Europe eſt-elle ſi ruinée, que les particuliers qui ſeroient dans la ſituation où ſont les trois puiſſances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous ſommes pauvres avec les richeſſes & le commerce de tout l'univers; & bientôt, à force d'avoir des ſoldats, nous n'aurons plus que des ſoldats, & nous ſerons comme des Tartares (*b*).

Les grands Princes, non contens d'acheter

(*a*) *Il eſt vrai que c'eſt cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il éreinte les grandes puiſſances.*

(*b*) *Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans preſque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.*

les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'eſt-à-dire, preſque toujours à perdre leur argent.

La ſuite d'une telle ſituation eſt l'augmentation perpétuelle des tributs: & ce qui prévient tous les remedes à venir, on ne compte plus ſur les revenus, mais on fait la guerre avec ſon capital. Il n'eſt pas inoui de voir des états hypothéquer leurs fonds pendant la paix même; & employer pour ſe ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le font ſi fort, que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

CHAPITRE XVIII.

De la remiſe des tributs.

La maxime des grands empires d'orient de remettre les tributs aux provinces qui ont ſouffert, devroit bien être portée dans les états monarchiques. Il y en a bien où elle eſt établie: mais elle accable plus que ſi elle n'y étoit pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient ſolidaire. Pour ſoulager un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le ſecond. Le peuple eſt déſeſpéré entre la néceſſité de payer de peur des exactions, & le danger de payer crainte des ſurcharges.

Un état bien gouverné doit mettre, pour le premier article de ſa dépenſe, une ſomme réglée pour les cas fortuits. Il en eſt du public comme des particuliers, qui ſe ruinent lorſqu'ils

dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du même village, on a dit (*a*), qu'elle étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part: mais où a-t-on pris que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même & ruineuse pour l'état?

CHAPITRE XIX.

Qu'est-ce qui est plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?

LA régie est l'administration d'un bon pere de famille, qui leve lui-même avec économie & avec ordre ses revenus.

Par la régie, le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'état les profits immenses des fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinité de manieres. Par la régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au prince, & par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises lois qu'exige tou-

(*a*) *Voyez le* traité des finances des Romains, *chap. II. imprimé à Paris, chez Briasson, 1740.*

jours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage préſent dans des réglemens funeſtes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent eſt toujours le maître de l'autre, le traitant ſe rend deſpotique ſur le prince même; il n'eſt pas légiſlateur, mais il le force à donner des lois.

J'avoue qu'il eſt quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi: Il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur ſuggere, & que les régiſſeurs n'auroient ſu imaginer; or le ſyſtême de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec ſuccès établir la régie. En Angleterre, l'adminiſtration de l'*acciſe* & du revenu des *poſtes*, telle qu'elle eſt aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'état ſont preſque toujours en régie. L'établiſſement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome (*a*). Dans les états deſpotiques, où la régie eſt établie, les peuples ſont infiniment plus heureux; témoin la Perſe & la Chine (*b*). Les plus malheureux ſont ceux où le prince donne à ferme ſes ports de mer & ſes

(*a*) Céſar fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Aſie, & d'y établir une autre ſorte d'adminiſtration, comme nous l'apprenons de Dion. Et Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, provinces qu'Auguſte avoit laiſſées au peuple Romain, & qui par conſéquent étoient gouvernées ſur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernoit par ſes officiers.

(*b*) Voyez *Chardin*, voyage de Perſe, tom. VI.

villes de commerce. L'hiſtoire des monarchies eſt pleine des maux faits par les traitans.

Néron indigné des vexations des publicains, forma le projet impoſſible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie il fit (c) quatre ordonnances; que les lois faites contre les publicains, qui avoient été juſques-là tenues ſecrettes, ſeroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions ſans formalité; que les marchands ne payeroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

CHAPITRE XX.

Des traitans.

Tout eſt perdu, lorſque la profeſſion lucrative des traitans parvient encore par ſes richeſſes à être une profeſſion honorée. Cela peut être bon dans les états deſpotiques, où ſouvent leur emploi eſt une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'eſt pas bon dans la république; & une choſe pareille détruiſit la république Romaine. Cela n'eſt pas meilleur dans la monarchie; rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de ce gouvernement. Un dégoût ſaiſit tous les autres états; l'honneur y perd

(c) *Tacite, Annales, liv. XIII.*

toute

toute sa considération, les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les temps passés des fortunes scandaleuses ; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans : mais pour lors ces richesses furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui levent les tributs & les richesses ; & les récompenses de ces richesses, sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces ministres & ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.

LIVRE XIV.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL est vrai que le caractere de l'esprit & les passions du cœur soient extrêmement différentes dans les divers climats, les *Lois* doivent être relatives & à la différence de ces passions & à la différence de ces caracteres.

CHAPITRE II.

Combien les hommes sont différens dans les divers climats.

L'AIR froid (*a*) resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps; cela augmente leur ressort, & favorise le retour du sang des extrêmités vers le cœur. Il diminue la lon-

(*a*) Cela paroît même à la vue: dans le froid on paroît plus maigre.

gueur (*b*) de ces mêmes fibres ; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres & les alonge ; il diminue donc leur force & leur reſſort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs ſont mieux en équilibre, le ſang eſt plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puiſſance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en ſoi-même, c'eſt-à-dire, plus de courage ; plus de connoiſſance de ſa ſupériorité, c'eſt-à-dire, moins de deſir de la vengeance ; plus d'opinion de ſa ſûreté, c'eſt-à-dire, plus de franchiſe, moins de ſoupçons, de politique & de ruſes. Enfin, cela doit faire des caracteres bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé ; il ſouffrira, par les raiſons que je viens de dire, une défaillance de cœur très grande. Si dans cette circonſtance on va lui propoſer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu diſpoſé ; ſa foibleſſe préſente mettra un découragement dans ſon ame ; il craindra tout, parce qu'il ſentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds ſont timides, comme les vieillards le ſont ; ceux des pays froids ſont courageux, comme le ſont les jeunes gens. Si nous faiſons attention aux dernieres (*c*) guerres, qui ſont celles que nous avons le plus ſous nos yeux, & dans leſquelles nous pouvons mieux voir de certains effets

(*b*) On ſait qu'il raccourcit le fer.
(*c*) Celles pour la ſucceſſion d'Eſpagne.

légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord transportés dans les pays du midi (*d*) n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord fait que les sucs les plus grossiers sont tirés des alimens. Il en résulte deux choses: l'une, que les parties du chyle ou de la lymphe sont plus propres, par leur grande surface, à être appliquées sur les fibres & à les nourrir: l'autre, qu'elles sont moins propres, par leur grossiéreté, à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau, font chacun un faisceau de nerfs: ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis & exposés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tissu de la peau est resserré & les mamelons comprimés; les petites houpes sont en quelque façon paralytiques; la sensation ne passe guere au cerveau, que lorsqu'elle est extrêmement forte, & qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la

(*d*) *En Espagne, par exemple.*

simple vue couverte de mamelons. J'ai vu avec un microscope, sur les mamelons, de petits poils ou une espece de duvet; entre les mamelons étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue; & j'ai trouvé, à la simple vue, les mamelons considérablement diminués; quelques rangs même de mamelons s'étoient enfoncés dans leur gaine: j'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ai plus vu de pyramides. A mesure que la langue s'est dégelée, les mamelons à la simple vue ont paru se relever, & au microscope les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houpes nerveuses sont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaines, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pays froids, on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéra d'Angleterre & d'Italie; ce sont les mêmes pieces & les mêmes acteurs: mais la même musique produit des effets si différens sur les deux nations, l'une est si calme & l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur: elle est excitée en nous par le déchirement de quel-

que fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur ſeroit plus forte, à meſure que le dérangement ſeroit plus grand: or il eſt évident que les grands corps & les fibres groſſieres des peuples du nord ſont moins capables de dérangement, que les fibres délicates des peuples des pays chauds; l'ame y eſt donc moins ſenſible à la douleur. Il faut écorcher un Moſcovite, pour lui donner du ſentiment.

Avec cette délicateſſe d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame eſt ſouverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux ſexes, tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le phyſique de l'amour a-t-il la force de ſe rendre bien ſenſible; dans les climats tempérés, l'amour accompagné de mille acceſſoires ſe rend agréable par des choſes qui d'abord ſemblent être lui-même & ne ſont pas encore lui; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même, il eſt la cauſe unique du bonheur, il eſt la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais ſenſible, ſe livre à un amour qui, dans un ſérail, naît & ſe calme ſans ceſſe; ou bien à un amour, qui laiſſant les femmes dans une plus grande indépendance, eſt expoſé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine ſaine & bien conſtituée, mais lourde, trouve ſes plaiſirs dans tout ce qui peut remettre les eſprits en mouvement, la chaſſe, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord des peuples qui ont peu de vices, aſſez de vertus, beaucoup de ſincérité & de franchiſe. Appro-

chez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même; des passions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconstans dans leurs manieres, dans leurs vices mêmes & dans leurs vertus: le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive, que le corps y sera absolument sans force. Pour lors, l'abattement passera à l'esprit même; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux; les inclinations y seront toutes passives; la paresse y fera le bonheur; la plupart des châtimens y seront moins difficiles à soutenir, que l'action de l'ame; & la servitude moins insupportable, que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caracteres de certains peuples du midi.

Les Indiens (*a*) sont naturellement sans courage ; les enfans (*b*) mêmes des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares ? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes : voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfans qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité ; de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage que les

(*a*) „ Cent soldats d'Europe, dit Tavernier, n'au„ roient pas grand'peine à battre mille soldats In„ diens. „

(*b*) Les Persans même qui s'établissent aux Indes, prennent, à la troisieme génération, la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voyez Bernier, sur le Mogol, tom. I. pag. 282.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0176
DFG

peuples du nôtre. Plus on est aisément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une maniere convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raison.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivoient sans art, sans éducation, presque sans loi: & cependant, par le seul bon sens attaché aux fibres grossieres de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la puissance Romaine, jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manieres, des lois, dans les pays d'orient.

Si avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les lois, les mœurs [a] & les manieres, même celles

[a] On voit, par un fragment de Nicolas de Damas, recueilli par Constantin Porphyrogenete, que la coutume étoit ancienne en Orient, d'envoyer étrangler

qui paroiſſent indifférentes, comme la façon de ſe vêtir, ſont aujourd'hui en orient comme elles étoient il y a mille ans.

CHAPITRE V.

Que les mauvais législateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat; & les bons, ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.

Les Indiens croient que le repos & le néant ſont le fondement de toutes choſes & la fin où elles aboutiſſent. Ils regardent dont l'entiere inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs deſirs. Ils donnent au ſouverain Etre [a] le ſurnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité [b] ſuprême conſiſte à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur exceſſive énerve & accable, le repos eſt ſi délicieux & le mouvement ſi pénible, que ce ſyſtême de métaphyſique paroît naturel; & [c] *Foë*, législateur

un gouverneur qui déplaiſoit; elle étoit du temps des Medes.

[a] Panamanack. Voyez Kircher.

[b] *La Loubere*, relation de Siam, pag. 446.

[c] Foë veut réduire le cœur au pur vide: "Nous „ avons des yeux & des oreilles; mais la perfection „ eſt de ne voir ni entendre: une bouche, des mains, „ &c.; la perfection eſt que ces membres ſoient dans „ l'inaction." Ceci eſt tiré du dialogue d'un philoſophe Chinois, rapporté par le pere du Halde, tom. III.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0178
DFG

des Indes, a suivi ce qu'il sentoit, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif: mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les législateurs de la Chine furent plus sensés, lorsque considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie & leurs lois toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

La culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion & les lois doivent y exciter. Ainsi les lois des Indes, qui donnent les terres aux Princes, & ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climats, c'est-à-dire, la paresse naturelle.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0179
DFG

CHAPITRE VII.

Du monachiſme.

Le monachiſme y fait les mêmes maux ; il eſt né dans les pays chauds d'orient, où l'on eſt moins porté à l'action qu'à la ſpéculation.

En Aſie, le nombre des derviches ou moines ſemble augmenter avec la chaleur du climat ; les Indes, où elle eſt exceſſive, en ſont remplies : on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la pareſſe du climat, il faudroit que les lois cherchaſſent à ôter tous les moyens de vivre ſans travail : mais, dans le midi de l'Europe, elles font tout le contraire ; elles donnent à ceux qui veulent être oiſifs des places propres à la vie ſpéculative, & y attachent des richeſſes immenſes. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur eſt à charge, donnent avec raiſon leur ſuperflu au bas-peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédommagent par l'oiſiveté dont ils le font jouir ; & il parvient à aimer ſa miſere même.

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

Les relations (*a*) de la Chine nous parlent de la cérémonie (*b*) d'ouvrir les terres, que l'Empereur fait tous les ans. On a voulu exciter (*c*) les peuples au labourage par cet acte public & solemnel.

De plus, l'Empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession; il le fait mandarin du huitieme ordre.

Chez les anciens Perses (*d*), le huitieme jour du mois nommé *Chorremruz*, les Rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

(*a*) Le P. du Halde, histoire de la Chine, tome II. pag. 72.

(*b*) Plusieurs Rois des Indes font de même. Relation du royaume de Siam par la Loubere, p. 69.

(*c*) Venti, troisieme empereur de la troisieme d'ynastie, cultiva la terre de ses propres mains, & fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice & ses femmes. Histoire de la Chine.

(*d*) M. Hyde, religion des Perses.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'industrie.

Je ferai voir, au Livre XIX, que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit tourner l'effet contre la cause & détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur industrie. Cette pratique réussira même par tout pays. Elle a servi de nos jours en Irlande à l'établissement d'une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe.

CHAPITRE X.

Des loix qui ont rapport à la sobriété des peuples.

Dans les pays chauds, la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration (*a*); il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable, les li-

(*a*) M. Bernier faisant un voyage de Lahor à Cachemir, écrivoit: „ Mon corps est un crible; à „ peine ai je avalé une pinte d'eau, que je la vois „ sortir comme une rosée de tous mes membres

queurs fortes y coaguleroient les globules (b) du ſang qui reſtent après la diſſipation de la partie aqueuſe.

Dans les pays froids, la partie aqueuſe du ſang s'exhale peu par la tranſpiration; elle reſte en grande abondance. On y peut donc uſer de liqueurs ſpiritueuſes, ſans que le ſang ſe coagule. On y eſt plein d'humeurs; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au ſang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, eſt donc une loi du climat d'Arabie: auſſi, avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boiſſon commune des Arabes. La loi (c) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin, étoit auſſi une loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays eſt à-peu-près le même.

Une pareille loi ne ſeroit pas bonne dans les pays froids, où le climat ſemble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la perſonne. L'ivrognerie ſe trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Paſſez de l'équateur juſqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Paſſez du même équateur au pôle

---

„ juſqu'au bout des doigts; j'en bois dix pintes par „ jour, & cela ne me fait point de mal “. Voyage de Bernier, tom. II. pap. 261.

(b) Il y a dans le ſang des globules rouges, des parties fibreuſes, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

(c) Platon, liv. II. *des Lois*: Ariſtote, *du ſoin des affaires domeſtiques*: Euſepe, *prép. évang.* liv. XII. ch. XVII.

opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi (*d*), comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il est naturel que, là où le vin est contraire au climat & par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévérement puni, que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne; où elle en a peu pour la société; où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les lois (*e*) qui ont puni un homme ivre, & pour la faute qu'il faisoit & pour l'ivresse, n'étoient appliquables qu'à l'ivrognerie de la personne & non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides: mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action trés foible & peu de ressort, ne s'usent guere; il faut peu de suc nourricier pour les réparer: on y mange donc très peu.

Ce sont les différens besoins, dans les différens climats, qui ont formé les différentes manieres de vivre; & ces différentes manieres de vivre ont formé les diverses sortes de lois. Que dans une nation les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines lois: il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

(*d*) Cela se voit dans les Hottentots & les peuples de la pointe du Chily, qui sont plus près du sud.

(*e*) Comme fit Pittacus, selon Aristote, *politiq.* liv. II. chap. III. Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de nation.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat.

Herodote (*a*) nous dit que les lois des Juifs sur la lepre ont été tirées de la pratique des Egytiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remedes. Ces lois furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains aussi bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Palestine les rendit nécessaires; & la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire, nous doit bien faire sentir la sagesse & la prévoyance de ces lois.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croisades nous avoient apporté la lepre; les réglement sages que l'on fit, l'empêcherent de gagner la masse du peuple.

On voit par la loi (*b*) des Lombards, que cette maladie étoit répandue en Italie avant les croisades, & mérita l'attention des législateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreu, chassé de sa maison & relégué dans un endroit particulier, ne pourroit disposer de ses biens; parce que, dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison, il étoit censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

(*a*) Liv. II.
(*b*) Liv. II. tit. 1. §. 3; & tit. 18. §. 1.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées desquels il pouvoit y avoir des milices de la Palestine ou de l'Egypte. Quoiqu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au temps des croisades.

On dit que les soldats de Pompée revenant de Syrie, rapporterent une maladie à peu près pareille à la lepre. Aucun réglement, fait pour lors, n'est venu jusqu'à nous: mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au temps des Lombards.

Il y a deux siecles, qu'une maladie inconnue à nos peres passa du nouveau-monde dans celui-ci, & vint attaquer la nature humaine jusques dans la source de la vie & des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie; on alla sans cesse en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime: mais cette calamité étoit entrée dans le sein du mariage, & avoit déjà corrompu l'enfance même.

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très censé d'arrêter cette communication par des lois faites sur le plan des lois Mosaïques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts & plus rapides. Son siege principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait dans la plupart des états de l'Europe de très bons réglemens, pour l'empêcher d'y pénétrer; & on a imaginé

de nos jours un moyen admirable de l'arrêter: on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les (c) Turcs, qui n'ont à cet égard aucune police, voient les Chrétiens dans la même ville échapper au danger, & eux seuls périr; ils achetent les habits des pestiférés, s'en vêtissent, & vont leur train. La doctrine d'un destin rigide qui regle tout, fait du magistrat un spectateur tranquille: il pense que Dieu a déjà tout fait, & que lui n'a rien à faire.

CHAPITRE XII.

Des lois contre ceux qui se tuent (a) *eux-mêmes.*

Nous ne voyons point dans les histoires, que les Romains se fissent mourir sans sujet: mais les Anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine; ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action chez les Romains étoit l'effet de l'éducation; elle tenoit à leurs manieres de penser & à leurs coutumes: chez les Anglois, elle est l'effet d'une maladie (b); elle tient à l'état phy-

(c) *Ricaut*, de l'empire Ottoman, pag. 284.

(a) L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes est contraire à la loi naturelle & à la religion révélée.

(b) Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut, qui, surtout dans quelques pays, rend un homme bizarre & insupportable à lui-même. Voyage de François Pyrard, part. II. chap. XXI.

ſique de la machine, & eſt indépendante de toute autre cauſe.

Il y a apparence que c'eſt un défaut de filtration du ſuc nerveux; la machine dont les forces motrices ſe trouvent à tout moment ſans action, & laſſe d'elle-même; l'ame ne ſent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'exiſtence. La douleur eſt un mal local, qui nous porte au deſir de voir ceſſer cette douleur; le poids de la vie eſt un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au deſir de voir finir cette vie.

Il eſt clair que les lois civiles de quelques pays, ont eu des raiſons pour flétrir l'homicide de ſoi-même; mais en Angleterre, on ne peut pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence.

CHAPITRE XIII.

Effets qui réſultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choſes juſqu'à celui de la vie; on voit bien que le gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout ſeroit inſupportable, ſeroit celui où ils ne pourroient pas ſe prendre à un ſeul de ce qui cauſeroit leurs chagrins; & où les lois gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverſer elles-mêmes.

Que ſi la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractere d'impatience, qui

ne lui permit pas de souffrir long-temps les mêmes choses; on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler, seroit encore le plus convenable.

Ce caractere d'impatience n'est pas grand par lui-même; mais il peut le devenir beaucoup, quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légéreté, qui fait que l'on entreprend sans sujet, & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux, si vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractere, dans une nation libre, seroit très propre à déconcerter les projets de la tyrannie (*a*), qui est toujours lente & foible dans ses commencemens, comme elle est prompte & vive dans sa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, & opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guere s'endormir.

La politique est une lime sourde, qui use & qui parvient lentement à sa fin. Or, les hommes dont nous venons de parler, ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations; ils y réussiroient souvent moins que toute autre nation; & ils

(*a*) Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, & surtout la démocratie. C'est la signification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

Nos peres, les anciens Germains, habitoient un climat où les passions étoient très calmes. Leurs lois ne trouvoient dans les choses que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de rafinement dans les offenses faites aux femmes. La loi (*a*) des Allemands est là-dessus fort singuliere. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de six sols; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou; le double depuis le genou. Il semble que la loi mesuroit la grandeur des outrages faits à la personne des femmes, comme on mesure une figure de géométrie; elle ne punissoit point le crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais lorsqu'une nation Germanique se fut transporté en Espagne, le climat trouva bien d'autres lois. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme *ingénue*, qu'en présence de son pere ou de sa mere, de son frere, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des législateurs s'échauffa de même; la loi soupçonna tout, pour un peuple qui pouvoit tout soupçonner.

(*a*) *Chap. LVIII. §. 1 & 2.*

Ces lois eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que, dans les punitions qu'elles firent, elles songerent plus à flatter la vengeance particuliere, qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi dans la plupart des cas, elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé. Une femme (*b*) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves (*c*) de lier & de présenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultere: elles permettoient à ses enfans (*d*) de l'accuser, & de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres a rafiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné si le comte Julien crut qu'un outrage de cette espece demandoit la perte de sa patrie & de son roi. On ne doit pas être surpris si les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouverent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir, & à retarder la chûte de leur empire.

(*b*) *Lois des Wisigots, liv. III. tit. 4 §. 9*
(*c*) *Ibid. liv. III. tit. 4. §. 6.*
(*d*) *Ibid. liv. III. tit. 4. §. 13.*

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats.

LE peuple Japonois a un caractere si atroce, que ses législateurs & ses magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui. Ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens: ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inquisition de la police. Ces lois qui, sur cinq chefs de famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres; ces lois qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier; ces lois, qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le juge.

Le peuple des Indes au contraire est doux (*b*), tendre, compatissant. Aussi ses législateurs ont-ils eu une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (*c*) de peines, & elles sont peu séveres; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux

(*b*) Voyez Bernier, tom. II. pag. 140.

(*c*) Voyez dans le quatorzieme recueil des *Lettres édifiantes*, pag. 403, les principales lois ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'isle deçà le Gange.

aux

aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres: ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté (*d*) à leurs esclaves; ils les marient; ils les traitent comme leurs enfans (*e*): heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des lois!

(*d*) Lettres édifiantes, neuvieme recueil, p. 378.

(*e*) J'avois pensé que la douceur de l'esclavage aux Indes avoit fait dire à Diodore, qu'il n'y avoit dans ce pays ni maître ni esclave: mais Diodore a attribué à toute l'Inde, ce qui, selon Strabon, liv. XV, n'étoit propre qu'à une nation particuliere.

LIVRE XV.

Comment les lois de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'eſclavage civil.

L'ESCLAVAGE, proprement dit, eſt l'établiſſement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il eſt le maître abſolu de ſa vie & de ſes biens. Il n'eſt pas bon par ſa nature; il n'eſt utile ni au maître ni à l'eſclave: à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ſes eſclaves toutes ſortes de mauvaiſes habitudes, qu'il s'accoutume inſenſiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colere, voluptueux, cruel.

Dans les pays deſpotiques, où l'on eſt déjà ſous l'eſclavage politique, l'eſclavage civil eſt plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être aſſez content d'y avoir ſa ſubſiſtance & la vie. Ainſi la condition de l'eſclave n'y eſt guere plus à charge que la condition du ſujet.

Mais dans le gouvernement monarchique, où il eſt ſouverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut

point d'esclave. Dans la démocratie, où tout le monde est égal, & dans l'aristocratie, où les lois doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes Romains.

On ne croiroit jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, & que pour cela elle s'y fût prise de trois manieres (*a*).

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de se vendre eux-mêmes: & le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un pere esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur pere.

Ces raisons des jurisconsultes ne sont point sensées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité: mais dès qu'un homme en a fait un autre

(*a*) *Institut de Justinien, liv. I.*

eſclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la néceſſité de le tuer ; puiſqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner ſur les captifs, eſt de s'aſſurer tellement de leur perſonne, qu'ils ne puiſſent plus nuire. Les homicides faits de ſang froid par les ſoldats, & après la chaleur de l'action, ſont rejetés de toutes les nations (*b*) du monde.

2°. Il n'eſt pas vrai qu'un homme libre puiſſe ſe vendre. La vente ſuppoſe un prix : l'eſclave ſe vendant, tous ſes biens entreroient dans la propriété du maître ; le maître ne donneroit donc rien, & l'eſclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on : mais le pécule eſt acceſſoire à la perſonne. S'il n'eſt pas permis de ſe tuer, parce qu'on ſe dérobe à ſa patrie, il n'eſt pas plus permis de ſe vendre. La liberté de chaque citoyen eſt une partie de la liberté publique. Cette qualité, dans l'état populaire, eſt même une partie de la ſouveraineté. Vendre ſa qualité de citoyen eſt un (*c*) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la ſuppoſer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete, elle eſt ſans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui reſtitue ſur les contrats qui contiennent quelque léſion, ne peut s'empêcher de

(*b*) *Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs priſonniers.*

(*c*) *Je parle de l'eſclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, & qu'il eſt établi dans nos colonies.*

reſtituer contre un accord qui contient la léſion la plus énorme de toutes.

La troiſieme maniere, c'eſt la naiſſance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car ſi un homme n'a pu ſe vendre, encore moins a-t-il pu vendre ſon fils qui n'étoit pas né: ſi un priſonnier de guerre ne peut être réduit en ſervitude, encore moins ſes enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel eſt une choſe licite, c'eſt que la loi qui le punit a été faite en ſa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conſervé la vie à tous les inſtans: il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en eſt pas de même de l'eſclave: la loi de l'eſclavage n'a jamais pu lui être utile; elle eſt dans tous les cas contre lui, ſans jamais être pour lui; ce qui eſt contraire au principe fondamental de toutes les ſociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'eſclavage aux perſonnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces eſclaves-là. Quant aux enfans, la nature qui a donné du lait aux meres, a pourvu à leur nourriture; & le reſte de leur enfance eſt ſi près de l'âge où eſt en eux la plus grande capacité de ſe rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'eſclavage eſt d'ailleurs auſſi oppoſé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un eſclave de fuir, lui qui n'eſt point dans la ſociété, & que par conſéquent aucunes lois civiles ne concernent?

Il ne peut être retenu que par une loi de famille; c'eſt-à-dire, par la loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit de l'eſclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé ſur la différence des coutumes.

Lopès de Gama (*a*) dit " que les Eſpagnols „ trouverent près de St. Marthe des paniers „ où les habitans avoient des denrées; c'é„ toient des cancres, des limaçons, des ci„ gales, des ſauterelles. Les vainqueurs en „ firent un crime aux vaincus „. L'auteur avoue que c'eſt là-deſſus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains eſclaves des Eſpagnols, outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne ſe faiſoient pas la barbe à l'Eſpagnole.

Les connoiſſances rendent les hommes doux; la raiſon porte à l'humanité; il n'y a que les préjugés qui y faſſent renoncer.

(*a*) *Bibliotheque Angl. tome XIII, deuxieme partie, art. 3.*

CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation ?

Ce fut cette maniere de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (*a*). C'est sur cette idée qu'ils fonderent le droit de rendre tant de peuples esclaves ; car ces brigands, qui vouloient absolument être brigands, & chrétiens ; étoient très dévôts.

Louis XIII (*b*) se fit une peine extrême de la loi qui rendoit esclaves les Negres de ses colonies : mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

(*a*) *Voyez l'histoire de la conquête du Mexique par Solis ; & celle du Pérou, par Garcilasso de la Vega.*

(*b*) *Le P. Labat. nouveau voyage aux isles de l'Amérique, tom. IV. pag. 114, 1722, in-12.*

CHAPITRE V.

De l'eſclavage des Negres.

Si j'avois à ſoutenir le droit que nous avons eu de rendre les Negres eſclaves, voici ce que je dirois:

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en eſclavage ceux de l'Afrique, pour s'en ſervir à défricher tant de terres.

Le ſucre ſeroit trop cher, ſi l'on ne faiſoit travailler la plante qui le produit par des eſclaves.

Ceux dont il s'agit ſont noirs depuis les pieds juſqu'à la tête; & ils ont le nez ſi écraſé, qu'il eſt preſqu'impoſſible de les plaindre.

On ne peut ſe mettre dans l'eſprit que Dieu, qui eſt un être très ſage, ait mis une ame, ſurtout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il eſt ſi naturel de penſer que c'eſt la couleur qui conſtitue l'eſſence de l'humanité, que les peuples d'Aſie qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philoſophes du monde, étoient d'une ſi grande conſéquence, qu'ils faiſoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Negres n'ont pas le

sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui chez les nations policées est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes; parce que si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagerent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans la tête des Princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde & de la pitié?

CHAPITRE VI.

Véritable origine du droit de l'esclavage.

Il est temps de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses: voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement despotique, on a une grande facilité à se vendre; l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry (*a*) dit que les Moscovites se ven-

(*a*) *Etat présent de la Grande-Russie, par Jean Perry*, Paris, *1717*, *in-12*.

dent très aisément: j'en sais bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim, tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux Seigneurs (*b*) n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres: on en hérite, & on les fait trafiquer. Dans ces états, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

C'est là l'origine juste & conforme à la raison, de ce droit d'esclavage très doux que l'on trouve dans quelques pays; & il doit être doux, parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'esclavage.

Voici une autre origine du droit de l'esclavage, & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la

(*b*) *Nouveau voyage autour du monde, par Guillaume Dampierre, tom. III, Amsterdam 1711.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0202
DFG

crainte du châtiment: l'eſclavage y choque donc moins la raiſon; & le maître y étant auſſi lâche à l'égard de ſon Prince, que ſon eſclave l'eſt à ſon égard, l'eſclavage civil y eſt encore accompagné de l'eſclavage politique.

Ariſtote (*a*) veut prouver qu'il y a des eſclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guere. Je crois que, s'il y en a de tels, ce ſont ceux dont je viens de parler.

Mais comme tous les hommes naiſſent égaux, il faut dire que l'eſclavage eſt contre la nature, quoique dans certains pays il ſoit fondé ſur une raiſon naturelle; & il faut bien diſtinguer ces pays d'avec ceux où les raiſons naturelles mêmes les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été ſi heureuſement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du temps de Saturne, il n'y avoit ni maître ni eſclave. Dans nos climats, le chriſtianiſme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'eſclavage parmi nous.

Il faut donc borner la ſervitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me ſemble que, quelque pénibles que ſoient les travaux que la ſociété y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

(*a*) *Politique, liv. I. chap. I.*

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés (*a*) vivent heureux. On a par de petits privileges encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison & non pas l'avarice qui le regle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témeswar, étoient plus riches que celles de Hongrie; & elles ne produisoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étoient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux; parce que ces hommes étoient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.

(*a*) On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la basse-Allemagne, & dans celles de Hongrie.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0204
DFG

CHAPITRE IX.

Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.

On entend dire tous les jours, qu'il seroit bon que parmi nous il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seroient utiles à la petite partie riche & voluptueuse de chaque nation; sans doute qu'ils lui seroient utiles: mais prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort, pour savoir qui devroit former la partie de la nation qui seroit libre, & celle qui seroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage, l'auroient le plus en horreur, & les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe & de la volupté, & non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très content d'être le maître des biens, de l'honneur & de la vie des autres; & que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à cette idée? Dans ces choses, voulez-vous savoir si les desirs de chacun sont légitimes? examinez les desirs de tous.

CHAPITRE X.

Diverſes eſpeces d'eſclavages.

IL y a deux ſortes de ſervitude, la réelle & la perſonnelle. La réelle eſt celle qui attache l'eſclavage aux fonds de terre. C'eſt ainſi qu'étoient les eſclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (*a*). Ils n'avoient point d'office dans la maiſon; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe: l'objet de leur eſclavage n'alloit pas plus loin. Cette eſpece de ſervitude eſt encore établie en Hongrie, en Bohême, & dans pluſieurs endroits de la baſſe-Allemagne.

La ſervitude perſonnelle regarde le miniſtere de la maiſon, & ſe rapporte plus à la perſonne du maître.

L'abus extrême de l'eſclavage eſt lorſqu'il eſt en même-temps perſonnel & réel. Telle étoit la ſervitude des Ilotes chez les Lacédémoniens; ils étoient ſoumis à tous les travaux hors de la maiſon, & à toutes ſortes d'inſultes dans la maiſon: cette *ilotie* eſt contre la nature des choſes. Les peuples ſimples n'ont qu'un eſclavage réel (*b*), parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domeſtiques. Les peuples voluptueux ont un eſ-

[*a*] *De moribus Germanorum.*

[*b*] Vous ne pourriez [dit Tacite ſur les mœurs des Germains] diſtinguer le maître de l'eſclave, par les délices de la vie.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0206
DFG

clavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'ilotie joint dans les mêmes personnes l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui est établi chez les peuples simples.

CHAPITRE XI.

Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage.

MAIS de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les lois civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XII.

Abus de l'esclavage.

DANS les états Mahométans (*a*), on est non-seulement maître de la vie & des biens des femmes esclaves: mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves: ce qui est encore pour l'état un nouveau malheur.

(*a*) Voyez Chardin, voyage de Perse.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0207
DFG

C'eſt cette pareſſe qui rend les ſérails d'orient (*b*) des lieux de délices, pour ceux mêmes contre qui ils ſont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'eſprit de l'établiſſement de l'eſclavage.

La raiſon veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choſes qui ſont de ſon ſervice; il faut que l'eſclavage ſoit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les lois de la pudicité ſont du droit naturel, & doivent être ſenties par toutes les nations du monde.

Que ſi la loi qui conſerve la pudicité des eſclaves eſt bonne dans les états où le pouvoir ſans bornes ſe joue de tout, combien le ſera-t-elle dans les monarchies? combien le ſera-t-elle dans les états républicains?

Il y a une diſpoſition de la loi (*c*) des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernemens. " Si un maître débauche la femme de ſon eſclave, ceux-ci ſeront tous deux „ libres. " Tempérament admirable pour prévenir & arrêter, ſans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâcherent la bride à l'incontinence des maîtres; ils pri-

---

(*b*) Voyez Chardin, tom. II. dans ſa deſcription du marché d'Izagour.

(*c*) Liv. I. tit. 32. §. 5.

verent

verent même en quelque façon leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs: & de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.

CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

Le grand nombre d'esclaves a des effets differens dans les divers gouvernemens. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique; l'esclavage politique établi dans le corps de l'état, fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres, ne le sont guere plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; & ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presqu'indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais dans les états modérés, il est très important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile; & celui qui est privé de cette derniere, est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse, dont il n'est pas même partie; il trouve la sûreté établie pour les autres, & non pas pour lui; il sent que son maître a une ame qui peut s'agrandir, & que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse.

Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société; & leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les gouvernemens modérés l'état ait été si troublé par la révolte des esclaves, & que cela soit arrivé si rarement (*) dans les états despotiques.

CHAPITRE XIV.

Des esclaves armés.

Il est moins dangereux dans la monarchie d'armer les esclaves, que dans les républiques. Là un peuple guerrier, un corps de noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne pourront guere contenir des gens, qui ayant les armes à la main, se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Espagne, se répandirent dans le pays, & bientôt se trouverent très foibles. Ils firent trois réglemens considérables; ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (*a*) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affran-

(*) La révolte des Mammelus étoit un cas particulier; c'étoit un corps de milice qui usurpa l'empire.

[*a*] Loi des Wisigoths, liv. III. tit. 1. §. 1.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0210
DFG

chis (*b*) du fisc iroient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude; ils ordonnerent que chaque Goth meneroit à la guerre & armeroit la dixieme (*c*) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus, ces esclaves menés à la guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé; ils étoient dans l'armée, & restoient, pour ainsi dire; dans la famille.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

QUAND toute la nation est guerriere, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui voloit [*a*] une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre: mais s'il l'enlevoit par [*b*] violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques, on a toujours cherché à abattre le courage des esclaves: le peuple Allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens; tou-

[*b*] Ibid, liv. V. tit. 7. §. 20.
[*c*] Ibid, liv. IX. tit. 1. §. 9.
[*a*] Loi des Allemands, chap. V. §. 3.
[*b*] Ibid. chap. V. §. 5. *per virtutem.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0211
DFG

jours armé, il ne craignoit rien d'eux; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.

CHAPITRE XVI.

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.

L'humanité que l'on aura pour les esclaves, pourra prévenir dans l'état modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout: & à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur: on ne voit point qu'ils aient troublé l'état à Athénes, comme ils ébranlerent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles, qu'on a comparées aux guerres Puniques [*a*].

Les nations simples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient,

[*a*] „ La Sicile, dit Florus, plus cruellement „ dévastée par la guerre servile que par la guerre „ punique, liv. III ".

travailloient & mangeoient avec leurs eſclaves: ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité: la plus grande peine qu'ils leur infligeaſſent, étoit de les faire paſſer devant leurs voiſins avec un morceau de bois fourchu ſur le dos. Les mœurs ſuffiſoient pour maintenir la fidélité des eſclaves; il ne falloit point de lois.

Mais lorſque les Romains ſe furent agrandis, que leurs eſclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les inſtrumens de leur luxe & de leur orgueil; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut beſoin de lois. Il en fallut même de terribles, pour établir la ſûreté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs eſclaves, comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le ſénatus-conſulte *Sillanien*, & d'autres lois [*b*] qui établirent que, lorſqu'un maître ſeroit tué, tous les eſclaves qui étoient ſous le même toît, ou dans un lieu aſſez près de la maiſon pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, ſeroient ſans diſtinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un eſclave pour le ſauver, étoient punis comme meurtriers [*c*]. Celui-là même à qui ſon maître auroit ordonné [*d*] de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable: celui qui ne l'auroit point empêché de ſe tuer

[*b*] Voyez tout le tit. *de ſenat. conſult. Sillan.* au ff.

[*c*] Leg. *ſi quis*, §. 12 au ff. *de ſenat. conſult.* Sillan.

[*d*] Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de ſe tuer lui-même; puiſque s'il eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de ſon maître.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0213
DFG

lui-même, auroit été puni [e]. Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir [f] ceux qui étoient restés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces lois avoient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour leur maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des lois civiles, puisqu'elles étoient contraires aux principes des lois civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'état qu'étoient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien dérivoit du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement, lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des lois cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile, que l'on est obligé d'aggraver la peine de la déiobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

---

[e] *Leg.* 1. §. 22. ff. *de senat. consult. Sillan.*
[f] *Leg.* 1. §. 31. ff. ibid.

CHAPITRE XVII.

Réglemens à faire entre le maître & les eſclaves.

LE magiſtrat doit veiller à ce que l'eſclave ait ſa nourriture & ſon vêtement: cela doit être réglé par la loi.

Les lois doivent avoir attention qu'ils ſoient ſoignés dans leurs maladies & dans leur vieilleſſe. Claude (*a*) ordonna que les eſclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades, ſeroient libres s'ils échappoient. Cette loi aſſuroit leur liberté; il auroit encore fallu aſſurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à ſon eſclave, c'eſt un droit qu'il doit exercer comme juge, & non pas comme maître: il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le ſoupçon d'une action violente.

Lorſqu'à Rome, il ne fut plus permis aux peres de faire mourir leurs enfans, les magiſtrats infligerent [*b*] la peine que le pere vouloit preſcrire. Un uſage pareil entre le maître & les eſclaves, ſeroit raiſonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie & de mort.

La loi de Moïſe étoit bien rude. " Si quel-„ qu'un frappe ſon eſclave, & qu'il meure

(*a*) Xiphilin, *in Claudio.*

(*b*) Voyez la loi III. au code *de patriâ proteſtate*, qui eſt de l'empereur Alexandre.

„ sous sa main, il sera puni: mais s'il survit „ un jour ou deux, il ne le sera pas, parce „ que c'est son argent „. Quel peuple, que „ celui où il falloit que la loi civile se relâchât de la loi naturelle!

Par une loi des Grecs [c] les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres, pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi [d]. Un maître irrité contre son esclave, & un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. Les [e] lois de Platon & de la plupart des peuples, ôtent aux esclaves la défense naturelle: il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone, les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne considéroit que [f] l'intérêt du maître. On confondoit sous l'action de la loi Aquiline la blessure faite à une bête, & celle faite à un esclave; on n'avoit

(c) Plutarque de la *superstition*.

(d) Voyez la constitution d'Antonin Pie, *Institut*, liv. I. tit. 7.

(e) Livre IX.

(f) Ce fut encore souvent l'esprit des lois des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

attention

attention qu'à la diminution de leur prix. A Athenes [g], on puniſſoit ſévérement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'eſclave d'un autre. La loi d'Athenes, avec raiſon, ne vouloit point ajouter la perte de la ſûreté à celle de la liberté.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchiſſemens.

ON ſent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'eſclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal eſt que, ſi on a trop d'eſclaves, ils ne peuvent être contenus; ſi l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la république; outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'eſclaves. Il faut donc que les lois aient l'œil ſur ces deux inconvéniens.

Les diverſes lois & les ſénatus-conſultes qu'on fit à Rome pour & contre les eſclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchiſſemens, font bien voir l'embarras où l'on ſe trouva à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'oſa pas faire des lois. Lorſque ſous Néron [a], on demanda au ſénat qu'il

(g) Démoſthenes, *orat. contra Mediam*, pag. 610, édition de Francfort, de l'an 1604.

(a) Tacite, Annales, liv. XIII.

fût permis aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulieres, & ne rien ſtatuer de général.

Je ne ſaurois guere dire quels ſont les réglemens qu'une bonne république doit faire là-deſſus; cela dépend trop des circonſtances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une loi générale un nombre conſidérable d'affranchiſſemens. On ſait que chez les Volſiniens [*b*], les affranchis devenus maîtres des ſuffrages, firent une abominable loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des ingénus.

Il y a diverſes manieres d'introduire inſenſiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les lois peuvent favoriſer le pécule, & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moïſe, qui avoient borné à ſix ans celle des eſclaves Hébreux [*c*]. Il eſt aiſé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'eſclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur ſanté, leur induſtrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans ſa racine: comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne; tranſporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

(*b*) Supplément de Freinshemius, deuxieme décade, liv. V.

(*c*) Exod. chap. XXI.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les lois civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique; parce que dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les lois politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut presque de rien; ils eurent bien quelque part à la législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au sacerdoce même (*d*); mais ce privilege étoit en quelque façon rendu vain par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis [*e*] de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

(*d*) *Tacite*, Annal. liv. III.
(*e*) Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI.

CHAPITRE XIX.

Des affranchis & des eunuques.

Ainsi, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, & que les lois travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire regnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la cour du Prince & dans les palais des grands: & comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître, & non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du temps des Empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilege qu'on leur accorde, on ne peut guere les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille; & ce n'est que par une espece de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures: " Au Tonquin (*a*),

(*a*) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagerent au neu-

„ *dit Dampierre* (*b*), tous les mandarins ci-„ vils & militaires sont eunuques „. Ils n'ont point de famille; & quoiqu'ils soient naturellement avares, le maître ou le Prince profite à la fin de leur avarice même.

Le même *Dampierre* (*c*) nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent se passer de femmes, & qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens; & de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille: & d'un autre côté, on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus; & que les entreprises du désespoir sont une espece de jouissance. Ainsi, dans Milton, cet esprit à qui il ne reste que des desirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'histoire de la Chine un grand nombre de lois pour ôter aux eunuques tous les emplois civils & militaires; mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques, en Orient, soient un mal nécessaire.

---

vieme siecle, disent l'*eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(*b*) Tome III. pag. 91.

(*c*) Ibid. pag. 94.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0221
DFG

LIVRE XVI.

Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude domestique.

LES esclaves sont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique.

CHAPITRE II.

Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.

LES femmes sont nubiles (*a*) dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans: ainsi l'enfance & le mariage y vont presque toujours ensem-

(*a*) Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Ara-

ble. Elles ſont vieilles à vingt: la raiſon ne ſe trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raiſon le fait refuſer; quand la raiſon pourroit l'obtenir, la beauté n'eſt plus. Les femmes doivent être dans la dépendance: car la raiſon ne peut leur procurer dans leur vieilleſſe un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeuneſſe même. Il eſt donc très ſimple qu'un homme, lorſque la religion ne s'y oppoſe pas, quitte ſa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduiſe.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes ſe conſervent mieux, où elles ſont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieilleſſe de leur mari ſuit en quelque façon la leur: & comme elles y ont plus de raiſon & de connoiſſances quand elles ſe marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus long-temps vécu, il a dû naturellement s'introduire une eſpece d'égalité dans les deux ſexes, & par conſéquent la loi d'une ſeule femme.

Dans les pays froids, l'uſage preſque néceſſaire des boiſſons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à ſe défendre, ont donc encore l'avantage de la raiſon ſur eux.

La nature, qui a diſtingué les hommes par

---

bie & des Indes, les filles ſont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Prideaux*, vie de Mahomet. On voit des femmes, dans les royaumes d'Alger, enfanter à neuf, dix & onze ans. *Logier de Taſſis*, hiſtoire du royaume d'Alger, pag. 61.

la force & par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raison. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur ascendant finît avec ces agrémens. Mais dans les pays chauds ils ne se trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme, se rapporte plus au physique du climat de l'Europe, qu'au physique du climat de l'Asie. C'est une des raisons qui a fait que le Mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le christianisme s'est maintenu en Europe, & a été détruit en Asie; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les chrétiens si peu. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & se sert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raisons particulieres à Valentinien (*b*) lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi violente pour nos climats, fut ôté (*c*) par Théodose, Arcadius & Honorius.

(*b*) Voyez Jornandes, *de regno & temp. succes.* & les historiens ecclésiastiques.

(*c*) Voyez la loi VII, au code *de Judæis & cœticolis*; & la nouvelle 18, chap V.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE dans les pays où la polygamie eſt une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richeſſes du mari; cependant on ne peut pas dire que ce ſoient les richeſſes qui faſſent établir dans un état la polygamie : la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie eſt moins un luxe que l'occaſion d'un grand luxe chez des nations puiſſantes, Dans les climats chauds, on a moins de beſoins (*a*) : il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

CHAPITRE IV.

De la polygamie. Ses diverſes circonſtances.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons

(*a*) A Ceylan, un homme vit pour dix ſols par mois, on n'y mange que du riz & du poiſſon. *Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, tom. II. part. I.*

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0225
DFG

que de filles (*a*) : au contraire, les relations de l'Asie (*b*) & de l'Afrique (*c*) nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie & en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas [*d*], la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris [*e*].

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam [*f*] il y a dix

---

(*a*) M. Arbutnot trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excede celui des filles : on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats.

(*b*) Voyez Kempfer, qui nous rapporte un dénombrement de Méaco, où l'on trouve 182072 mâles, & 223573 femelles.

(*c*) Voyez le voyage de Guinée de M. Smith, partie seconde, sur le pays d'Anté.

(*d*) Du Halde, Mém. de la Chine, tom. IV. p. 46.

(*e*) Albuzeïr-el-hassen, un des deux Mahométans Arabes qui allerent aux Indes & à la Chine au neuvieme siecle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées mahométanes.

(*f*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. I.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0226
DFG

femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages; mais j'en rends les raisons.

CHAPITRE V.

Raison d'une loi du Malabar.

SUR la côte du Malabar, dans la caste des *Naïres* (*a*), les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres sont la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les soldats de se marier: dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible: on a donné une femme à plusieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.

[*a*] Voyage de François Pyrard, chap. XXVII. Lettres édifiantes, troisieme & dixieme recueil sur le Malléami dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un abus de la profession militaire: &, comme dit Pyrard, une femme de la caste des Bramines n'épouseroit jamais plusieurs maris.

CHAPITRE VI.

De la polygamie en elle-même.

A REGARDER la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre-humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans; & un de ses grands inconvéniens, est que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mere en aime deux. C'est bien pis, quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le Roi de Maroc a dans son sérail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il besoin d'une couleur.

La possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs (*a*) pour celle d'un autre; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philoso-

(*a*) *C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient.*

phes gênés par le christianisme se retirerent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (*b*), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mene à cet amour que la nature désavoue: c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le Sultan Achmet, les relations disoient que le peuple ayant pillé la maison du Chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme. On dit qu'à Alger (*c*) on est parvenu à ce point, qu'on n'en a pas dans la plupart des sérails.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la loi de la pluralité des femmes, suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives (*a*), où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse [*b*] veut même que si quel-

(*b*) *De la vie & des actions de Justinien, p. 403.*
(*c*) *Logier de Tassis*, Histoire d'Alger.
(*a*) *Voyages de François Pyrard, chap. XII.*
(*b*) *Exod. chap. XXI. vers. 10 & 11.*

qu'un a marié son fils à une esclave, & qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse; mais il falloit que la premiere n'eût pas moins.

CHAPITRE VIII.

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'est une conséquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueuses & riches, on ait un très grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes & leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi; un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force, que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme; les tentations seront des chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre classique (*a*) de la Chine regarde comme un prodige de vertu, de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme, sans lui faire violence.

(*a*) „ Trouver à l'écart un trésor dont on soit „ le maître; ou une belle femme seule dans un ap„ partement reculé; entendre la voix de son en„ nemi qui va périr, si on ne le secourt, admi„ rable pierre de touche “ Traduction d'un ouvrage Chinois sur la morale, dans le Pere du Halde, tom. III. p. 151.

CHAPITRE IX.

Liaiſon du gouvernement domeſtique avec le politique.

Dans une république, la condition des citoyens eſt bornée, égale, douce, modérée; tout s'y reſſent de la liberté publique. L'empire ſur les femmes n'y pourroit pas être ſi bien exercé; & lorſque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un ſeul a été le plus convenable. Voilà une des raiſons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire, la ſervitude des femmes eſt très conforme au génie du gouvernement deſpotique, qui aime à abuſer de tout. Auſſi a-t-on vu dans tous les temps, en Aſie, marcher d'un pas égal la ſervitude domeſtique & le gouvernement deſpotique.

Dans un gouvernement où l'on demande ſurtout la tranquillité, & où la ſubordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues ſeroient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des ſujets, la tient pour ſuſpecte, par cela ſeul qu'elle paroît & qu'elle ſe fait ſentir.

Suppoſons un moment que la légéreté d'eſprit & les indiſcrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs paſſions grandes & petites, ſe trouvaſſent tranſportées dans un gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans

cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le pere de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens suspects, par-tout des ennemis; l'état seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang.

CHAPITRE X.

Principe de la morale de l'Orient.

Dans le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les lois doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les lois les ramenent à un intérêt.

Cela se fait sur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison; mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particuliere dans la famille. De là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour; enfin une direction générale de sentimens à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusement, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers

divers états d'Orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands états, il y a nécessairement des grands seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes que le nombre infini d'isles, & la situation du terrein ont divisées en une infinité de petits états, que le grand nombre des causes que je n'ai pas le temps de rapporter ici, rendent despotiques.

Là, il n'y a que des misérables qui pillent, & des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands, n'ont que de très petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guere que leur subsistance. La clôture des femmes n'y peut être aussi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté peuvent porter le désordre. C'est là que la nature a une force, & la pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane (*a*), la lubricité (*b*)

(*a*) *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. II. part. II. pag. 196.*

(*b*) *Aux Maldives, les peres marient les filles à dix & onze ans; parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endu-*

des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Selon M. Smith (c), les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il semble que dans ces pays-là les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres lois.

CHAPITRE XI.

De la servitude domestique, indépendante de la polygamie.

Ce n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'Orient; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, & dans les établissemens des Portugais dans les Indes où la religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pu-

rer nécessité d'hommes. Voyages de François Pyrard, chap. XII. A Bantam, si-tôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mene une vie débordée. Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, p. 348.

(c) *Voyage de Guinée, seconde partie, p. 192 de la traduction.* „ *Quand les femmes, dit-il, rencontrent un homme, elles le saisissent, & le menacent de le dénoncer à leur mari, s'il les méprise. Elles se glissent dans le lit d'un homme, elles le réveillent; & s'il les refuse, elles le menacent de se laisser prendre sur le fait*".

reté des mœurs des femmes de Turquie, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il eſt ſouvent auſſi néceſſaire de les ſéparer des hommes, lorſqu'on n'en a qu'une, que quand on en a pluſieurs.

C'eſt le climat qui doit décider de ces choſes. Que ſerviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du Nord, où leurs mœurs ſont naturellement bonnes; où toutes leurs paſſions ſont calmes, peu actives, peu rafinées; où l'amour a ſur le cœur un empire ſi réglé, que la moindre police ſuffit pour les conduire?

Il eſt heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on ſe communique; où le ſexe qui a le plus d'agrémens, ſemble parer la ſociété; & où les femmes ſe réſervant aux plaiſirs d'un ſeul, ſervent encore à l'amuſement de tous.

CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

TOUTES les nations ſe ſont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes: c'eſt que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défenſe, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des deſirs, elle a placé dans l'un la témérité, & dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus pour ſe conſerver de longs eſpaces de temps, & ne leur a donné pour ſe perpétuer que des momens.

Il n'eſt donc pas vrai que l'incontinence

suive les lois de la nature; elle les viole au contraire. C'est la modestie & la retenue qui suivent ces lois.

D'ailleurs, il est de la nature des êtres intelligens de sentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire, la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes & celle des êtres intelligens, c'est au législateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat & rétablissent les loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la jalousie.

Il faut bien distinguer chez les peuples la jalousie de passion, d'avec la jalousie de coutume, de mœurs, de lois. L'une est une fievre ardente qui dévore; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une, qui est un abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manieres de la nation, aux lois du pays, à la morale, & quelquefois même à la religion (*a*).

(*a*) *Mahomet recommanda à ses sectateurs de garder leurs femmes: un certain Iman dit en mourant la même chose; & Confucius n'a pas moins preché cette doctrine.*

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, & elle est le remede de cette force physique.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maison en Orient.

On change si souvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la disposition des affaires de la maison. „ En „ Perse, dit M. *Chardin*, on donne aux fem- „ mes leurs habits, comme on feroit à des „ enfans “ Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui par-tout ailleurs est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

Il y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle ; au lieu que la répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0237
DFG

Il eſt quelquefois ſi néceſſaire aux femmes de répudier, & il leur eſt toujours ſi fâcheux de le faire, que la loi eſt dure, qui donne ce droit aux hommes, ſans le donner aux femmes. Un mari eſt le maître de la maiſon; il a mille moyens de tenir, ou de remettre ſes femmes dans le devoir; & il ſemble que dans ſes mains la répudiation ne ſoit qu'un nouvel abus de ſa puiſſance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triſte remede. C'eſt toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un ſecond mari, lorſqu'elle a perdu la plupart de ſes agrémens chez un autre. C'eſt un des avantages des charmes de la jeuneſſe dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari ſe porte à la bienveillance par le ſouvenir de ſes plaiſirs.

C'eſt donc une regle générale que dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit auſſi l'accorder aux femmes. Il y a plus: dans les climats où les femmes vivent ſous un eſclavage domeſtique, il ſemble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris ſeulement le divorce.

Lorſque les femmes ſont dans un ſérail, le mari ne peut répudier pour cauſe d'incompatibilité de mœurs: c'eſt la faute du mari, ſi les mœurs ſont incompatibles.

La répudiation pour raiſon de la ſtérilité de la femme, ne ſauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique (*a*): lorſque l'on a plu-

(*a*) *Cela ne ſignifie pas que la répudiation, pour raiſon de la ſtérilité, ſoit permiſe dans le Chriſtianiſme.*

sieurs femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

La loi des Maldives (*b*) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (*c*) défendoit de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus sensée que celle des Maldives; dans le temps même de la dissolution, elle songeoit à l'éternité du mariage: au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit, & à quelque passion de l'ame; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; & quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

(*b*) *Voyage de François Pyrard. On la reprend plutôt qu'une autre; parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenses.*

(*c*) *Histoire de sa conquête par Solis, pag. 499.*

CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

Romulus permit au mari de répudier sa femme, si elle avoit commis un adultere, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (*a*) appelle cette loi, une loi très dure.

Comme la loi d'Athenes (*b*) donnoit à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté de répudier, & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains, nonobstant la loi de Romulus, il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapporterent d'Athenes, & qu'elle fut mise dans les lois des douze tables.

Cicéron (*c*) dit que les causes de répudiation venoient de la loi des douze tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiations établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence, de la loi

(*a*) *Vie de Romulus.*

(*b*) *C'étoit une loi de Solon.*

(*c*) Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis caussam addidit. Philip. II. des

des douze tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des causes pour le divorce (*d*). C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour la répudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnasse (*e*), *Valere-Maxime* (*f*) & *Aulugelle* (*g*), rapportent un fait qui ne me paroît pas vraisemblable: ils disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cent vingt ans (*h*), n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit, que la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan partant pour son exil, conseilla (*i*) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des douze tables, & les mœurs des Romains, éten-

(*d*) Justinien changea cela, nouvel. 117. chap. X.
(*e*) Liv. II.
[*f*] Liv. II. chap. IV.
[*g*] Liv. IV. chap. III.
[*h*] Selon Denys d'Halicarnasse & Valere-Maxime & 523, selon Aulugelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls.
(*i*) Voyez le discours de Véturie dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII.

dirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, qu'ils ne répudierent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de *Plutarque*, on verra disparoître le merveilleux du fait en question. La loi royale (*k*) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. „ Et elle vouloit, dit Plutarque (*l*), „ que celui qui répudieroit dans d'autres cas, „ fût obligé de donner la moitié de ses biens „ à sa femme, & que l'autre moitié fût con„ sacrée à Cérès “. On pouvoit donc répudier dans tous les cas, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga (*m*), „ qui, comme dit encore Plutarque [*n*], „ répudia sa femme pour cause de stérilité, „ deux cent trente ans après Romulus “: c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante & onze ans avant la loi des douze tables, qui étendit le pouvoir de répudier & les causes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités, disent que Carvilius Ruga aimoit sa femme; mais qu'à cause de sa stérilité, les censeurs lui firent faire serment

---

[*k*] Plutarque, vie de Romulus.

[*l*] *Ibid.*

[*m*] Effectivement, la cause de stérilité n'est point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivoit l'ordre des censeurs.

(*n*) Dans la comparaison de Thésée & de Romulus.

qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la république, & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du peuple Romain, pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme qu'il tomba dans la disgrace du peuple: c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassoit pas. Mais Carvilius avoit fait un serment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudieroit pour donner des enfans à la république. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir dans la suite [o] de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs? Le voici: Plutarque a examiné un fait, & les autres ont raconté une merveille.

(o) Au liv. XXIII. chap. XXI.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0243
DFG

LIVRE XVII.

Comment les lois de la ſervitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De *la ſervitude politique.*

LA ſervitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domeſtique, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Différence des peuples, par rapport au courage.

NOUS avons déjà dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes; & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps & d'eſprit qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela ſe remarque non-ſeulement de nation à nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une

autre. Les peuples du nord de la Chine [a] ſont plus courageux que ceux du midi; les peuples du midi de la Corée [b] ne le ſont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait preſque toujours rendus eſclaves, & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'eſt un effet qui dérive de ſa cauſe naturelle.

Ceci s'eſt encore trouvé vrai dans l'Amérique; les empires deſpotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la ligne, & preſque tous les petits peuples libres étoient & ſont encore vers les pôles.

CHAPITRE III.

Du climat de l'Aſie.

LES relations nous diſent [a] que „ le nord de l'Aſie, ce vaſte continent qui va du quarantieme degré ou environ juſques au pôle, & des frontieres de la Moſcovie juſqu'à la mer orientale, eſt dans un climat très froid: que ce terrein immenſe eſt diviſé de l'oueſt à l'eſt par une chaîne de montagnes, qui laiſſent au

(a) Le P. du Halde, tom. I. pag. 112.
(b) Les livres Chinois le diſent ainſi. Ibid. tom. V. pag. 448.
[a] Voyez les voyages du Nord, tom. VIII; l'hiſtoire des Tartares; & le quatrieme volume de la Chine du P. du Halde.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0245
DFG

nord la Sibérie, & au midi la grande Tartarie: que le climat de la Sibérie eſt ſi froid, qu'à la réſerve de quelques endroits, elle ne peut être cultivée; & que, quoique les Ruſſes aient des établiſſemens tout le long de l'Irtis, ils n'y cultivent rien; qu'il ne vient dans ce pays que quelques petits ſapins & arbriſſeaux; que les naturels du pays ſont diviſés en de miſérables peuplades, qui ſont comme celles du Canada: que la raiſon de cette froidure vient, d'un côté, de la hauteur du terrein, & de l'autre, de ce qu'à meſure que l'on va du midi au nord, les montagnes s'applaniſſent; de ſorte que le vent du nord ſouffle par-tout ſans trouver d'obſtacles: que ce vent qui rend la nouvelle Zemble inhabitable, ſoufflant dans la Sibérie, la rend inculte. Qu'en Europe, au contraire, les montagnes de Norwege & de Laponie ſont des boulevards admirables, qui couvrent de ce vent les pays du nord: que cela fait qu'à *Stockholm*, qui eſt à cinquante-neuf degrés de latitude ou environ, le terrein produit des fruits, des grains, des plantes; & qu'autour d'*Abo*, qui eſt au ſoixante-unieme degré, de même que vers les ſoixante-trois & ſoixante-quatre, il y a des mines d'argent, & que le terrein eſt aſſez fertile".

Nous voyons encore dans les relations que "la grande Tartarie, qui eſt au midi de la Sibérie, eſt auſſi très froide; que le pays ne ſe cultive point; qu'on n'y trouve que des pâturages pour les troupeaux; qu'il n'y croît point d'arbres, mais quelques brouſſailles, comme en Islande: qu'il y a auprès de la Chine & du Mogol quelques pays où il croît une eſpece de millet, mais que le blé ni le riz n'y peuvent mûrir: qu'il n'y a guere d'en-

droits dans la Tartarie Chinoise, aux 43, 44 & 45me. degrés, où il ne gele sept ou huit mois de l'année; de sorte qu'elle est aussi froide que l'Islande, quoiqu'elle dût être plus chaude que le midi de la France: qu'il n'y a point de villes, excepté quatre ou cinq vers la mer orientale, & quelques-unes que les Chinois, par des raisons de politique, ont bâties près de la Chine; que dans le reste de la grande Tartarie il n'y en a que quelques-unes placées dans les Boucharies, Turkestan & Chariſme: que la raison de cette extrême froidure vient de la nature du terrein nitreux, plein de salpêtre & sablonneux, & de plus, de la hauteur du terrein. Le *P. Verbiest* avoit trouvé qu'un certain endroit, à 80 lieues au nord de la grande muraille, vers la source de Kavamhuram, excédoit la hauteur du rivage de la mer près de Pekin de 3000 pas géométriques; que cette hauteur (*b*) est cause que, quoique quasi toutes les grandes rivieres de l'Asie aient leur source dans le pays, il manque cependant d'eau, de façon qu'il ne peut être habité qu'auprès des rivieres & des lacs".

Ces faits posés, je raisonne ainsi: l'Asie n'a point proprement de zone tempérée; & les lieux situés dans un climat très froid, y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très chaud, c'est-à-dire, la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe, au contraire, la zone tempérée est très étendue, quoiqu'elle soit située dans des

(*b*) La Tartarie est donc comme une espece de montagne platte.

climats trés différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Eſpagne & d'Italie, & ceux de Norwege & de Suede. Mais comme le climat y devient inſenſiblement froid en allant du midi au nord, à-peu-près à proportion de la latitude de chaque pays; il y arrive que chaque pays eſt à-peu-près ſemblable à celui qui en eſt voiſin; qu'il n'y a pas une notable différence; & que, comme je viens de le dire, la zone temperée y eſt très étendue.

De-là il ſuit qu'en Aſie les nations ſont oppoſées aux nations du fort au foible; les peuples guerriers, braves & actifs, touchent immédiatement des peuples efféminés, pareſſeux, timides: il faut donc que l'un ſoit conquis, & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations ſont oppoſées du fort au fort; celles qui ſe touchent ont à-peu-près le même courage. C'eſt la grande raiſon de la foibleſſe de l'Aſie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la ſervitude de l'Aſie; cauſe que je ne ſache pas que l'on ait encore remarquée. C'eſt ce qui fait qu'en Aſie, il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue, ſelon les circonſtances.

Que la nobleſſe Moſcovite ait été réduite en ſervitude par un de ſes princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement ariſtocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ſes lois, on peut s'en fier au climat: il ne les a pas perdues d'une maniere irrévocable.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0248
DFG

CHAPITRE IV.

Conséquence de ceci.

Ce que nous venons de dire, s'accorde avec les événemens de l'hiſtoire. L'Aſie a été ſubjuguée treize fois ; onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquirent trois fois; enſuite les Medes & les Perſes chacun une ; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Perſans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Aſie, & je ne dis rien des invaſions faites dans le reſte du midi de cette partie du monde, qui a continuellement ſouffert de très grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoiſſons, depuis l'établiſſement des colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens; le premier, cauſé par les conquêtes des Romains ; le ſecond, par les inondations des Barbares qui détruiſirent ces mêmes Romains; le troiſieme, par les victoires de Charlemagne; & le dernier, par les invaſions des Normands. Et ſi l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces changemens mêmes une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On ſait la difficulté que les Romains trouverent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Aſie. On connoît les peines que les peuples du nord eurent à renverſer l'empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverſes entrepriſes des Normands. Les deſtructeurs étoient ſans ceſſe détruits.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0249
DFG

CHAPITRE V.

Que quand les peuples du nord de l'Asie & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.

Les peuples du nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres; les peuples du nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raison en est que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie, il forme des empires; mais la partie de la nation qui reste dans le pays, se trouve soumise à un grand maître, qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord, & avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'Empereur gouverne presqu'aussi despotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore dans l'histoire de la Chine, que les Empereurs (*a*) ont envoyé des colonies Chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares, & mortels enne-

(*a*) Comme Ven-ti, cinquieme empereur de la cinquieme dynastie.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0250
DFG

mis de la Chine ; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'esprit du gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la nation Tartare qui a conquis est chassée elle-même ; & elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre histoire ancienne aussi (*b*).

C'est ce qui a fait que le génie de la nation Tartare ou Gétique a toujours été semblable à celui des empires de l'Asie. Les peuples, dans ceux-ci, sont gouvernés par le bâton ; les peuples Tartares, par les longs fouets. L'esprits de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs ; & dans tous les temps, ce que les peuples d'Asie ont appellé punition, les peuples d'Europe l'ont appellé outrage (*c*).

Les Tartares détruisant l'empire Grec, établirent dans les pays conquis la servitude & le despotisme : les Goths conquérant l'empire Romain, fonderent par-tout la monarchie & la liberté.

Je ne sais si le fameux *Rudbek*, qui dans son Atlantique a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-dessus de tous les peuples du monde ; c'est qu'elles ont été la source

---

(*b*) Les Scythes conquirent trois fois l'Asie, & en furent trois fois chassés. Justin, liv. II.

(*c*) Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au livre XXVIII, chap. xx, sur la maniere de penser des peuples Germains sur le bâton : quelqu'instrument que ce fût, ils regarderent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0251
DFG

de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire, de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandez* a appellé le nord de l'Europe la fabrique du genre-humain (*d*). Je l'appellerai plutôt la fabrique des instrumens qui brisent les fers forgés au midi. C'est là que se forment ces nations vaillantes qui sortent de leur pays pour détruire les tyrans & les esclaves, & apprendre aux hommes que la nature les ayant faits égaux, la raison n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

CHAPITRE VI.

Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.

En Asie, on a toujours vu de grands empires: en Europe, ils n'ont jamais pu subsister, C'est que l'Asie que nous connoissons, a de plus grandes plaines; elle est coupée en plus grands morceaux par les mers; & comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, & les fleuves (*a*) moins grossis y forment de moindres barrieres.

La puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car si la servitude n'y étoit pas ex-

(*d*) *Humani generis officinam.*

(*a*) Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0252
DFG

trême, il se feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas souffrir.

En Europe, le partage naturel forme plusieurs états d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des lois n'est pas incompatible avec le maintien de l'état: au contraire, il y est si favorable, que sans elles cet état tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très difficile à être subjuguée & soumise à une force étrangere, autrement que par les lois & l'utilité de son commerce.

Au contraire, il regne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée; & dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre: on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire sur l'Asie & sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, & elle est dans une même servitude. L'Amérique (*a*) détruite &

(*a*) Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appellés *Indios bravos* par les Espagnols: bien plus difficiles à soumettre que les grands empires du Mexique & du Pérou.

nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guere aujourd'hui montrer ſon propre génie : mais ce que nous ſavons de ſon ancienne hiſtoire eſt très conforme à nos principes.

CHAPITRE VIII.

De la capitale de l'Empire.

UNE des conſéquences de ce que nous venons de dire, c'eſt qu'il eſt important à un très grand prince de bien choiſir le ſiege de ſon empire. Celui qui le placera au midi courra riſque de perdre le nord; & celui qui le placera au nord, conſervera aiſément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers : la méchanique a bien ſes frottemens, qui ſouvent changent ou arrêtent les effets de la théorie; la politique a auſſi les ſiens.

LIVRE XVIII.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrein influe sur les Lois.

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y font la principale partie du peuple, ne ſont pas ſi jaloux de leur liberté; ils ſont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulieres. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage, elle craint une armée. „ Qui eſt-ce qui forme le bon par-„ ti, diſoit Cicéron à Atticus (*a*)? Seront-ce „ les gens de commerce & de la campagne? „ à moins que nous n'imaginions qu'ils ſont „ oppoſés à la monarchie, eux à qui tous les „ gouvernemens ſont égaux, dès-lors qu'ils „ ſont tranquilles ".

Ainſi le gouvernement d'un ſeul ſe trouve plus ſouvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de pluſieurs dans les pays qui ne le

(*a*) Livre VII.

font pas; ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrein de l'Attique y établit le gouvernement populaire; & la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement aristocratique. Car, dans ces temps-là, on ne vouloit point dans la Grece du gouvernement d'un seul: or le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque (*b*) nous dit que la sédition Cilonienne ayant été appaisée à Athenes, la ville retomba dans ses anciennes dissensions, & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient celui des principaux; ceux qui étoient près de la mer, étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

Ces pays fertiles sont des plaines, où l'on ne peut rien disputer au plus fort: on se soumet donc à lui; & quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y sauroit revenir; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais dans les pays de montagnes, on peut conserver ce que l'on a, & l'on a peu à conserver.

(*b*) Vie de Solon.

La

La liberté, c'eſt-à-dire le gouvernement dont on jouit, eſt le ſeul bien qui mérite qu'on le défende. Elle regne donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la nature ſembloit avoir plus favoriſés.

Les montagnards conſervent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne ſont pas ſi fort expoſés à la conquête. Ils ſe défendent aiſément, ils ſont attaqués difficilement, les munitions de guerre & de bouche ſont aſſemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépenſe, le pays n'en fournit point. Il eſt donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; & toutes les lois que l'on fait pour la ſûreté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels ſont les pays les plus cultivés.

Les pays ne ſont pas cultivés en raiſon de leur fertilité, mais en raiſon de leur liberté; & ſi l'on diviſe la terre par la penſée, on ſera étonné de voir la plupart du temps des déſerts dans ſes parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où le terrein ſemble refuſer tout.

Il eſt naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invaſions ſe font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux: & comme rien n'eſt plus près de la dévaſtation que l'invaſion, les meil-

leurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presqu'inhabitable.

On voit par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

„ Il paroît par plusieurs monumens, dit „ Aristote (*a*), que la Sardaigne est une co„ lonie Grecque. Elle étoit autrefois très riche; „ & Aristée, dont on a tant vanté l'amour „ pour l'agriculture, lui donna des lois. Mais „ elle a bien déchu depuis; car les Carthagi„ nois s'en étant rendus les maîtres, ils y dé„ truisirent tout ce qui pouvoit la rendre pro„ pre à la nourriture des hommes, & défen„ dirent, sous peine de la vie, d'y cultiver „ la terre.„ La Sardaigne n'étoit point rétablie du temps d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie & de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands & des petits Tartares.

(*a*) Ou celui qui a écrit le livre *de mirabilibus*.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité d'un pays.

LA ſtérilité des terres rend les hommes induſtrieux, ſobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils ſe procurent ce que le terrein leur refuſe. La fertilité d'un pays donne, avec l'aiſance, la molleſſe, & un certain amour pour la conſervation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les payſans ſont riches, comme en Saxe, ne ſont pas ſi bonnes que les autres. Les lois militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus ſévere diſcipline.

CHAPITRE V.

Des peuples des isles.

LES peuples des isles ſont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les isles ſont ordinairement d'une petite étendue (*a*);

(*a*) Le Japon déroge à ceci par ſa grandeur & par ſa ſervitude.

une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre ; la mer les sépare des grands empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main ; les conquérans sont arrêtés par la mer ; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs lois.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'industrie des hommes.

Les pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espece ; les deux belles provinces de Kiangnan & Tche-kiang à la Chine, l'Egypte & la Hollande.

Les anciens Empereur de la Chine n'étoient point conquérans. La premiere chose qu'ils firent pour s'agrandir, fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles provinces de l'Empire ; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces, qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'Empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage, que celles d'un peuple voluptueux ; plutôt le pouvoir légitime d'un monarque, que la puissance tyrannique d'un despote. Il falloit que le pouvoir y fut

modéré, comme il l'étoit autrefois en Egypte. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'eſt en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention ſur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainſi, malgré le climat de la Chine, où l'on eſt naturellement porté à l'obéiſſance ſervile, malgré les horreurs qui ſuivent la trop grande étendue d'un Empire, les premiers légiſlateurs de la Chine furent obligés de faire de très bonnes lois, & le gouvernement fut ſouvent obligé de les ſuivre.

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

LES hommes, par leurs ſoins & par de bonnes lois, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivieres là où étoient des lacs & des marais : c'eſt un bien que la nature n'a point fait, mais qui eſt entretenu par la nature. Lorſque les Perſes (*a*) étoient les maîtres de l'Aſie, ils permettoient à ceux qui ameneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arroſé, d'en jouir pendant cinq générations ; & comme il ſort quantité de ruiſſeaux du mont Taurus, ils n'épargnerent aucune dépenſe pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, ſans ſavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ſes champs & dans ſes jardins.

(*a*) Polybe, liv. X.

Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des Lois.

Les lois ont un très grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de lois plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce & à la mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de sa chasse.

CHAPITRE IX.

Du terrein de l'Amérique.

Ce qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord. La chasse & la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paissent,

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0262
DFG

comme les bœufs, les buffles, &c. y réuſſiſſent mieux que les bêtes carnaſſieres. Celles-ci ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, ſi l'on y laiſſoit la terre inculte; il n'y viendroit guere que des forêts, des chênes & autres arbres ſtériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes, dans le rapport avec la maniere dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.

Quand les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrein inculte eſt au produit d'un terrein cultivé, de même le nombre des ſauvages dans un pays, eſt au nombre des laboureurs dans un autre: & quand le peuple qui cultive les terres, cultive auſſi les arts, cela ſuit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guere former une grande nation. S'ils ſont paſteurs, ils ont beſoin d'un grand pays, pour qu'ils puiſſent ſubſiſter en certain nombre: s'ils ſont chaſſeurs, ils ſont encore en plus petit nombre, & forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays eſt ordinairement plein de forêts, & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il eſt rempli de marécages, où chaque troupe ſe cantonne & forme une petite nation.

CHAPITRE XI.

Des peuples sauvages & des peuples barbares.

Il y a cette différence entre les peuples sauvages & les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées, qui, par quelques raisons particulieres, ne peuvent pas se réunir ; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs ; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir ; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc se réunir ; & cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres : après quoi, il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples ne vivant pas dans un terrein limité & circonscrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlevement de leurs esclaves; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des Lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui grossit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très peu de lois civiles.

On peut appeller les institutions de ces peuples, *mœurs* plutôt que des *lois*.

Chez de pareilles nations, les vieillards, qui se souviennent des choses passées, ont une grande autorité; on n'y peut être distingué

par les biens, mais par la main & par les conseils.

Ces peuples errent & se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, & où la femme tient à une maison ; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, & quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux, qui font leur subsistance ; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes, qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble ; d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieu fort d'assiete, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs lois régleront le partage du butin, & auront, comme nos lois saliques, une attention particuliere sur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

Ces peuples jouissent d'une grande liberté : car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés ; ils sont errans, vagabonds ; & si un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour

y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.

Aristipe ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie: il se sentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul, & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu; si vous voyez une piece de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnoie. Cette culture suppose beaucoup d'arts & de connoissances; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoissances & les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs.

Les torrens & les incendies (*a*) nous ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

(*a*) C'est ainsi que Diodore nous dit que des bergers trouverent l'or des Pyrénées.

CHAPITRE XVI.

Des Lois civiles chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.

Quand un peuple n'a pas l'usage de la monnoie, on ne connoît guere chez lui que les injustices qui viennent de la violence; & les gens foibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guere là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse; & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes lois civiles; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manieres d'être méchant.

Dans les pays, où il n'y a point de monnoie, le ravisseur n'enleve que des choses; & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le ravisseur enleve des signes; & les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays, rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction: cela n'est pas de même dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des Lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.

Ce qui assure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnoie leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche, ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez, pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres: au lieu que, lorsque l'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes, & les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de besoins, & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée; aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la superstition.

Si ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisianne, nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef (*a*) dispose des biens de tous ses sujets, & les

(*a*) *Lettres édif.* vingtieme recueil.

fait travailler à sa fantaisie ; ils ne peuvent lui refuser leur tête ; il est comme le Grand-Seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mamelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un Empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le soleil : & si leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un miserable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes, & de la servitude des Tartares.

LES Arabes & les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & sont libres ; au lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique (*a*). J'ai déja (*b*) donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

(*a*) Lorsqu'on proclame un Kan, tout le peuple s'écrie : *Que sa parole lui serve de glaive.*

(*b*) Liv. XVII. chap. V.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0270
DFG

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivieres ſont preſque toujours glacées, ils habitent une immenſe pleine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conſéquent des biens: mais ils n'ont aucune eſpece de retraite ni de défenſe. Si-tôt qu'un Kan eſt vaincu, on lui coupe la tête (c); on traite de la même maniere ſes enfans; & tous ſes ſujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un eſclavage civil: ils ſeroient à charge à une nation ſimple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a beſoin d'aucun ſervice domeſtique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'eſclavage civil, on conçoit que l'eſclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverſes hordes ſe font continuellement la guerre & ſe conquierent ſans ceſſe les unes les autres; dans un pays, où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue eſt toujours détruit, la nation en général ne peut guere être libre: car il n'y en a pas une ſeule partie qui ne doive avoir été un très grand nombre de fois ſubjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conſerver quelque liberté, lorſque, par la force de leur ſituation, ils ſont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours ſans défenſe, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitans des

(c) Ainſi il ne faut pas être étonné ſi Mirivéis, s'étant rendu maître d'Iſpahan, fit tuer tous les princes du ſang.

plaines cultivées n'étoient guere libres, des circonstances font que les Tartares, habitant une terre inculte, sont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

Les Tartares paroissent entr'eux doux & humains; & ils sont des conquérans très cruels: ils passent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent; ils croient leur faire grace lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée; tout le pays qui forme l'orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude & avec impétuosité. Quands ils espéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens, qu'une ville qui ne pouvoit leur résister les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une assemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0272
DFG

CHAPITRE XXI.

Loi civile des Tartares.

Le pere *du Halde* dit, que chez les Tartares, c'eſt toujours le dernier des mâles qui eſt l'héritier: par la raiſon qu'à meſure que les aînés ſont en état de mener la vie paſtorale, ils ſortent de la maiſon avec une certaine quantité de bétail que le pere leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reſte dans la maiſon avec ſon pere, eſt donc ſon héritier naturel.

J'ai oui dire qu'une pareille coutume étoit obſervée dans quelques petits diſtricts d'Angleterre: & on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'eſt ſans doute une loi paſtorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On ſait par *Céſar* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une Loi civile des peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la loi salique, que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins qui les cultivoit peu.

La loi salique (*a*) veut que, lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succedent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les terres saliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

M. *Echard* a très bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison; & qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin; & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la terre de la maison, chez les Germains.

„ Ils n'habitent point de villes, dit *Tacite* (*b*), „ & ils ne peuvent souffrir que leurs maisons „ se touchent les unes les autres; chacun laisse „ autour de sa maison un petit terrein ou es„ pace, qui est clos & fermé. „ *Tacite* parloit

[*a*] Tit. 62.

[*b*] *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis & cohaerentibus aedificiis: suam quisque domum spatio circumdat.* De morib. Germ.

exactement. Car plusieurs lois des codes (*c*) barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous savons, par *Tacite* & *César*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an ; après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison, & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison (*d*). C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles ? Elles passoient dans une autre maison.

La terre salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain ; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, &c. La maison, & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorsqu'après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage, qui permettoit au pere de rappeller sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la loi ; & il falloit bien que

(*c*) La loi des Allemands, ch. X ; & la loi des Bavarois, tit. 10. §. 1 & 2.

(*d*) Cette enceinte s'appelle *curtis* dans les chartres.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0275
DFG

ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules (*e*).

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une singuliere (*f*). Un aïeul rappelle ses petits-enfans pour succéder avec ses fils & avec ses filles. Que devenoit donc la loi salique ? il falloit que, dans ces temps-là même elle ne fût plus observée, ou que l'usage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de terre : tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maison, & la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *aleux* de la loi salique, ce texte si fameux, dont tant de gens ont parlé, & que si peu de gens ont lu.

1°. „Si un homme meurt sans enfans, son „pere ou sa mere lui succéderont. 2°. S'il n'a ni „pere ni mere, son frere ou sa sœur lui succé„deront. 3°. S'il n'a ni frere ni sœur, la sœur de „sa mere lui succédera. 4°. Si sa mere n'a point „de sœur, la sœur de son pere lui succédera. „5°. Si son pere n'a point de sœur, le plus „proche parent par mâle lui succédera. 6°. Au-

---

[*e*] Voyez Marculse, liv. II. form. 10 & 12 ; l'appendice de Marculse, form. 49 ; & les formules anciennes, appellées de *Sirmond*, form. 22.

[*f*] Form. 55, dans le recueil de Lindembroch.

„ cune portion [g] de la terre ne passera aux „ femelles; mais elle appartiendra aux mâ- „ les, c'est-à-dire, que les enfans mâles suc- „ céderont à leur pere “.

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfans; & le sixieme, la succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un homme mouroit sans enfans, la loi vouloit qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troisieme & le quatrieme, les femmes avoient la préférence; & les mâles l'avoient dans le cinquieme.

Je trouve les semences de ces bizarreries dans *Tacite*. „ Les enfans [h] des sœurs, dit-il, sont „ chéris de leur oncle comme de leur propre „ pere. Il y a des gens qui regardent ce lien „ comme plus étroit & même plus saint; ils le „ préférent, quand ils reçoivent des ôtages. „ C'est pour cela que nos premiers historiens [i].

(g) *De terrâ vero salicâ in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hæreditate succedunt.* Tit. 62. §. 6.

(h) *Sororum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquàm ii & animum firmiùs & domum latiùs teneant.* De morib. Germ.

(i) Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VIII. ch. XVIII & XX; liv. IX. ch. XVI & XX, les fureurs de Gontran sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa niece par Leuvigilde, & comme Childebert son frere fit la guerre pour la venger.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0277
DFG

nous parlent tant de l'amour des Rois Francs pour leur sœur & pour les enfans de leur sœur. Que si les enfans de sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans même, il étoit naturel que les enfans regardassent leur tante comme leur propre mere.

La sœur de la mere étoit préférée à la sœur du pere; cela s'explique par d'autres textes de la loi salique: lorsqu'une femme étoit veuve (*k*), elle tomboit sous la tutelle des parens de son mari; la loi préféroit pour cette tutelle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâles. De plus, quand un [*l*] homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le pere, la mere & le frere, c'étoit la sœur de la mere qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre: or la parenté, qui donne les charges, devoit de même donner les avantages.

La loi salique vouloit qu'après la sœur du pere, le plus proche parent par mâle eût la succession: mais s'il étoit parent au-delà du cinquieme degré, il ne succédoit pas. Ainsi, une femme au cinquieme degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixieme: & cela se voit

[*k*] Loi salique, tit. 47.
[*l*] *Ibid.* tit. 61. §.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0278
DFG

dans la loi [m] des Francs Ripuaires, fidèle interprete de la loi salique dans le titre des aleux, où elle suit pas-à-pas le même titre de la loi salique.

Si le pere laissoit des enfans, la loi salique vouloit que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des freres les excluroient. Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderoient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprete & se restreint elle-même; "c'est-„ à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hé-„ rédité du pere „.

2°. Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs Ripuaires, qui a aussi un titre [n] des aleux très conforme à celui de la loi salique.

3°. Les lois de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interpretent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à-peu-près le même esprit. La loi des Saxons [o] veut que le pere & la mere laissent leur hérédité à leur fils & non à leur fille; mais que, s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

(m) *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in haereditatem succedat*, Tit. 56. §. 6.

(n) Tit. 56.

(o) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filiae haereditatem relinquant.* §. 4. *Qui defunctus, non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis haereditas pertineat.*

4°. Nous avons deux anciennes formules [p] qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frere.

5°. Une autre formule [q] prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules & les chartres, qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la premiere race.

On a eu tort de dire [r] que les terres saliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre est intitulé *des aleux*. 2°. Dans les commencemens, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluoit les femmes d'y succéder, puisque les mâles mêmes ne succédoient pas aux fiefs? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête; & les usages saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs qui mit

---

(p) Dans Marculfe, liv. II. form. 12.; & dans l'appendice de Marculfe, form. 49.

(q) Dans le recueil de Lindembroch, form. 55.

[r] Du Cange, Pithou, &c.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0280
DFG

des limites à la succeſſion des femmes & aux diſpoſitions de la loi ſalique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la ſucceſſion perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi ſalique. Il eſt pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi ſalique (*s*) & la loi des Bourguignons (*t*) ne donnerent point aux filles le droit de ſuccéder à la terre avec leurs freres; elles ne ſuccéderent pas non plus à la couronne. La loi des Wiſigots (*u*) au contraire admit les filles (*x*) à ſuccéder aux terres avec leurs freres; les femmes furent capables de ſuccéder à la couronne. Chez ces peuples, la diſpoſition de la loi civile força (*y*) la loi politique.

Ce ne fut pas le ſeul cas où la loi politique chez les Francs céda à la loi civile. Par la diſpoſition de la loi ſalique, tous les freres ſuccédoient également à la terre; & c'étoit auſſi la diſpoſition de la loi des Bourgui-

---

[*s*] Tit. 62.

[*t*] Tit. 1. §. 3. tit. 14. §. 1. & tit. 51.

[*u*] Liv. IV. tit. 2. §. 1.

[*x*] Les nations Germaines, dit Tacite, avoient des uſages communs; elles en avoient auſſi de particuliers.

[*y*] La couronne, chez les Oſtrogoths, paſſa deux fois par les femmes aux mâles; l'une, par Amalaſunthe, dans la perſonne d'Athalaric; & l'autre, par Amalafrede, dans la perſonne de Théodat. Ce n'eſt pas que chez eux les femmes ne puſſent régner par elles-mêmes: Amalaſunthe, après la mort d'Athalaric, régna, & régna même après l'élection de Théodat, & concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalaſunthe & de Théodat, dans Caſſiodore, liv. X.

gnons. Aussi dans la monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les freres succéderent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres & usurpations près, chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des Rois Francs.

Les peuples qui ne cultivent point les terres, n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir, dans *Tacite*, l'admirable simplicité des peuples Germains; les arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher: les Rois des Francs, des Bourguignons & des Wisigoths avoient pour diadême leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des Rois Francs.

J'ai dit ci-dessus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. " Les „ Germains étoient presque les seuls (*a*) de

(*a*) *Propè soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt.* De morib. Germ.

„ tous les barbares qui se contentassent d'une „ seule femme, si l'on en excepte (*b*), *dit* „ *Tacite*, quelques personnes qui, non par „ dissolution, mais à cause de leur noblesse, „ en avoient plusieurs „.

Cela explique comment les Rois de la premiere race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence, qu'un attribut de dignité: c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative (*c*). Cela explique comment l'exemple des Rois ne fut pas suivi par les sujets.

CHAPITRE XXV.

CHILDERIC.

« LES mariages chez les Germains sont sé„ veres (*a*), dit *Tacite*: les vices n'y sont „ point un sujet de ridicule: corrompre ou „ être corrompu ne s'appelle point un usage „ ou une maniere de vivre: il y a peu d'ex„ emples (*b*) dans une nation si nombreuse „ de la violation de la foi conjugale „.

(*b*) *Exceptis admodum paucis qui, non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuncur.* Ibid.

(*c*) Voyez la chronique de Frédégaire sur l'an 628.

(*a*) *Severa matrimonia ... Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere & corrumpi sæculum vocatur.* De moribus Germ.

(*b*) *Pauciſſima in tam numeroſâ gente adulteria.* Ibid.

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des Rois Francs.

LES peuples barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire; & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils sont donc presque toujours armés. Aussi Tacite dit-il „ que les Germains „ [a] ne faisoient aucune affaire publique ni „ particuliere sans être armés „. Ils donnoient leur avis [b] par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes [c]. Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, ils étoient présentés à l'assemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot [d]: dès ce moment, ils sortoient de l'enfance [e]; ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république.

" Les aigles, disoit [f] le Roi des Ostro- „ goths, cessent de donner la nourriture à

---

[a] *Nihil, neque publicae, neque privatae rei, nisi armati agunt*, Tacit de morib. Germ.

[b] *Si displicuit sententia, aspernantur; sin placuit, frameas concutiunt.* Ibid.

[c] *Sed arma sumere non ante cuiquam moris quàm civitas suffecturum probaverit.*

[d] *Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameâque juvenem ornant.*

[e] *Hæc apud illos toga, hic primus juventae honos: ante hoc domûs pars, videntus mox reipubliae.*

(f) *Théodoric, dans Cassiodore, liv. I. let. 38.*

„ leurs petits ; ſi-tôt que leurs plumes & leurs „ ongles ſont formés ; ceux-ci n'ont plus be- „ ſoin du ſecours d'autrui, quand ils vont eux- „ mêmes chercher une proie. Il ſeroit inutile „ que nos jeunes gens qui ſont dans nos ar- „ mées, fuſſent cenſés être dans un âge trop „ foible pour régir leur bien & pour régler „ la conduite de leur vie. C'eſt là vertu qui „ fait la majorité chez les Goths „.

Childebert II. avoit quinze (*g*) ans, lorſque Gontran ſon oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. On voit dans la loi des *Ripuaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes & la majorité marcher enſemble. " Si un Ripuaire eſt „ mort ou a été tué, y eſt-il dit (*h*), & qu'il „ ait laiſſé un fils, il ne pourra pourſuivre „ ni être pourſuivi en jugement, qu'il n'ait „ quinze ans complets ; pour-lors il répondra „ lui-même ou choiſira un champion „. Il falloit que l'eſprit fût aſſez formé pour ſe défendre dans le jugement, & que le corps le fût aſſez pour ſe défendre dans le combat. Chez les Bourguignons [*i*], qui avoient auſſi l'uſage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légeres ; ils pouvoient donc être ma-

---

(*g*) Il avoit à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, liv. V. chap. 1, lorſqu'il ſuccéda à ſon pere en l'an 575 ; c'eſt-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontrand le déclara majeur en l'an 585 : il avoit donc 15 ans.

(*h*) Tit. 81.

(*i*) Tit. 87.

jeurs à quinze ans. Dans la suite, les armes devinrent pesantes; & elles l'étoient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui [k] avoient des fiefs, & qui par conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans [l]

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

ON a vu que, chez les Germains, on n'alloit point à l'assemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille & non pas de la république. Cela fit que les enfans de Clodomir, Roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois; parce que, dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur aïeule gouvernoit l'Etat (a). Leurs oncles Clotaire &

(k) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

[l] Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V. de l'an 1374.

[a] Il paroît par Grégoire de Tours, liv. III, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au siege de Tours, qui étoit aussi du royaume de Clodomir.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0286
DFG

Childebert les égorgerent & partagerent leur royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les Princes pupiles furent déclarés Rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainsi le Duc Gondovalde sauva Childebert II de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer Roi [b] à l'âge de cinq ans.

Mais, dans ce changement même, on suivit le premier esprit de la nation; de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des Rois pupiles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration; l'une, qui regardoit la personne du Roi pupile; & l'autre, qui regardoit le royaume: & dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption chez les Germains.

Comme chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes, on étoit adopté par le même signe. Ainsi Gontran voulant déclarer majeur son neveu Childebert & de plus l'adopter, il lui dit: " J'ai mis [a] ce javelot „ dans tes mains, comme un signe que je t'ai „ donné mon royaume „. Et se tournant vers l'assemblée: " Vous voyez que mon fils Chil-

(b) Grégoire de Tours, liv. V. chap. 1. *Vix tustro aetatis uno jam peracto, qui die dominicae natalis, regnare cœpit.*

(a) Voyez Grégoire de Tours, liv. VII. ch. 23.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0287
DFG

„ debert eſt devenu un homme; obéiſſez-lui „ Théodoric, Roi des Oſtrogoths, voulant adopter le Roi des Hérules, lui écrivit [b]: " C'eſt „ une belle choſe parmi nous de pouvoir être „ adopté par les armes: car les hommes courageux ſont les ſeuls qui méritent de devenir nos enfans. Il y a une telle force dans „ cet acte, que celui qui en eſt l'objet, aimera toujours mieux mourir que de ſouffrir quelque choſe de honteux. Ainſi, par „ la coutume des nations & parce que vous „ êtes un homme, nous vous adoptons par „ ces boucliers, ces épées, ces chevaux, que „ nous vous envoyons „.

CHAPITRE XXIX.

Eſprit ſanguinaire des Rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le ſeul des Princes chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules; pluſieurs de ſes parens y avoient mené des tribus particulieres: & comme il y eut de plus grands ſuccès, & qu'il put donner des établiſſemens conſidérables à ceux qui l'avoient ſuivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, & les autres chefs ſe trouverent trop foibles pour lui réſiſter. Il forma le deſſein d'exterminer toute ſa maiſon, & il y réuſſit [a]. Il craignoit, dit

[b] Dans Caſſiodore, liv. IV. let. 2.
[a] Grégoire de Tours, liv. II.

Grégoire

Grégoire de Tours (*b*), que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frere, l'oncle, le neveu, que dis-je ? le fils, le pere, conspirer contre toute sa famille. La loi séparoit sans cesse la monarchie ; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

CHAPITRE XXX.

Des assemblées de la nation chez les Francs.

On a dit ci-dessus, que les peuples qui ne cultivent point les terres, jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou chefs qu'un pouvoir très modéré (*a*) ; & *César* (*b*), qu'ils n'avoient pas de magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi, comme *Grégoire de Tours* (*c*) le prouve très bien.

(*b*) *Ibid.*

(*a*) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c.* De morib. Germ.

(*b*) *In pace, nullus est communis magistratus ; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt.* De bello Gall. liv. VI.

(*c*) Liv. II.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0289
DFG

„ Les Princes (*d*), dit *Tacite*, déliberent sur „ les petites choses, toute la nation sur les „ grandes; de sorte pourtant que les affaires „ dont le peuple prend connoissance, sont „ portées de même devant les Princes. „ Cet usage se conserva après la conquête, comme (*e*) on le voit dans tous les monumens.

Tacite (*f*) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'assemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands vassaux y furent jugés.

CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé dans la premiere race.

CHEZ les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, & la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous, dans *Tacite*, que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police (*a*)

[*d*] *De minoribus, principes consultant; de majoribus, omnes; ità tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur.* De moribus Germ.

(*e*) *Lex consensu populi fit & constitutione Regis.* Capitulaires de Charles-le-Chauve, *an.* 864. *art.* 6.

(*f*) *Licet apud concilium accusare & discrimen capitis intendere.* De moribus Germ.

(*a*) *Silentium per sacerdotes, quibus & coërcendi jus est, imperatur.* De moribus Germ.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0290
DFG

dans l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à (*b*) eux de châtier, de lier, de frapper: ce qu'ils faisoient, non pas par un ordre du Prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inspiration de la divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la premiere race, on voit les Evêques arbitres (*c*) des jugemens, si on les voit paroître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des Rois, & si on leur donne tant de biens.

[*b*] *Nec regibus libera aut infinita potestas, Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt.* Ibid.

[*c*] Voyez la constitution de Clotaire de l'an 560, article 6.

FIN du second Volume.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0296
DFG

ent & partagerent leur
fut cause que dans la
es furent déclarés Rois,
le leurs peres. Ainsi le
a Childebert II de la
& le fit déclarer Roi [*b*]

gement même, on sui-
de la nation; de sorte
passoient pas même au
Aussi y eut-il chez les
ministration; l'une, qui
du Roi pupile; & l'au-
royaume: & dans les
férence entre la tutelle

E XXVIII.

ez les Germains.

mains on devenoit ma-
armes, on étoit adopté
si Gontran voulant dé-
u Childebert & de plus
J'ai mis [*a*] ce javelot
me un signe que je t'ai
„. Et se tournant vers
oyez que mon fils Chil-

liv. V. chap. 1. *Vix tus-*
to, qui die dominicae na-

Tours, liv. VII. ch. 23.

Universitäts Bibliothek Rostock
http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn86311962X/phys_0297
DFG